

Enquête particulière  
sur le dossier de Steve Bakelmans



# Enquête particulière sur le dossier de Steve Bakelmans

Rapport approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 19 décembre 2019

Er bestaat ook een Nederlandstalige versie van dit verslag.  
*Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.*

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice

**Conseil supérieur de la Justice**  
Rue de la Croix de Fer 67  
B-1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 535 16 16

[www.csj.be](http://www.csj.be)

# Contenu

<b>1. Contexte</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Objet</b> .....	<b>1</b>
<b>3. Méthodologie et déroulement</b> .....	<b>2</b>
<b>4. Les écueils d’une enquête <i>ex post</i></b> .....	<b>2</b>
<b>5. Chronologie des faits – ligne du temps</b> .....	<b>3</b>
<b>6. Constats</b> .....	<b>7</b>
<b>6.1. <u>La procédure en première instance</u></b> .....	<b>7</b>
<i>Les étapes de la procédure et la durée de traitement</i> .....	7
<i>Libération sous conditions – Problématique de la prolongation des conditions</i> .....	9
Que dit la loi ? .....	9
Libération sous conditions – affaire Steve Bakelmans .....	10
<i>Fiche d’écrou</i> .....	11
<i>Problématique de l’arrestation immédiate dans l’affaire Steve Bakelmans</i> .....	12
Que dit la loi ? .....	12
Dossier de Steve Bakelmans .....	14
<i>La peine requise en première instance dans le dossier Steve Bakelmans</i> .....	14
<i>Mention des griefs dans la requête d’appel et « Points importants pour le traitement en degré d’appel »</i> .....	15
Utilisation des formulaires dans l’affaire Steve Bakelmans .....	16
<b>6.2. <u>La procédure en appel</u></b> .....	<b>17</b>
<b>6.2.1. Première phase – Le traitement des affaires pénales par le parquet général d’Anvers...</b> <b>18</b>	
<i>Politique de fixation en matière pénale</i> .....	18
<i>Politique des priorités en matière pénale</i> .....	20
<i>Délais de fixation en matière pénale</i> .....	20
<i>Dans l’affaire Steve Bakelmans</i> .....	21
<b>6.2.2. Deuxième phase – Le traitement des affaires pénales par la cour d’appel d’Anvers.....</b> <b>23</b>	
<i>Délai de traitement</i> .....	23
Objectif visé par la cour d’appel d’Anvers – traitement dans les six mois .....	23
Dans l’affaire Steve Bakelmans .....	24
<i>Le report d’office du traitement de l’affaire, le 4 mai 2018</i> .....	25
<i>La suspension provisoire des activités de la chambre C2</i> .....	28
Occupation des cadres à la cour d’appel d’Anvers .....	28
Mécanisme d’alimentation des cadres du personnel .....	31
Redistribution des affaires conformément à l’article 109 du Code judiciaire.....	32
Pas de screening des affaires déjà fixées .....	33
<i>Réouverture de la chambre C2</i> .....	34
<b>6.2.3. Durée totale de traitement en degré d’appel</b> .....	<b>35</b>
<b>7. Constatations au sujet de l’évaluation des risques en matière de violences sexuelles ..</b> <b>36</b>	
<b>8. Initiatives prises par les acteurs judiciaires suite à cette affaire</b> .....	<b>39</b>
<b>9. Recommandations</b> .....	<b>40</b>
<b>10. Conclusion</b> .....	<b>45</b>
<b>11. Annexes</b> .....	<b>46</b>



## 1. Contexte

La justice d'Anvers a été critiquée après la mort violente de Julie Van Espen le 4 mai 2019. La population et les proches de Julie Van Espen se sont posé énormément de questions et il y a également eu une émotion considérable au sein du monde judiciaire.

Steve Bakelmans, suspecté d'être l'auteur de la mort violente de Julie Van Espen, avait été condamné le 30 juin 2017 par le tribunal de première instance d'Anvers à une peine d'emprisonnement de quatre ans du chef de viol et de vol avec violences. Ce dernier, ayant interjeté appel contre ce jugement, était en liberté dans l'attente du traitement de l'affaire.

De nombreuses questions ont été soulevées dans les médias : pourquoi Steve Bakelmans était-il en liberté en attendant le traitement du dossier ? N'aurait-il pas fallu considérer qu'il s'agissait d'une personne dangereuse puisqu'il avait déjà été condamné pour des faits de mœurs et qu'il avait précédemment essayé de se soustraire à sa peine ? L'affaire n'aurait-elle pas dû ou pu être traitée plus rapidement ?

## 2. Objet

L'objet de l'enquête a été défini comme suit :

« Examiner de quelle manière la justice a géré le dossier de Steve Bakelmans et, plus particulièrement :

- examiner si des dysfonctionnements se sont produits ou si des erreurs ont été commises lors du traitement de ce dossier ;
- examiner s'il y a des manquements structurels au niveau des procédures suivies ;
- le cas échéant, formuler des recommandations afin d'y remédier et d'améliorer les procédures ;
- examiner s'il est nécessaire de réaliser des enquêtes complémentaires concernant le traitement général de ce genre de dossiers au sein de l'ordre judiciaire ».

L'enquête ne porte pas sur le contenu des décisions judiciaires. Le Conseil supérieur de la justice n'est pas habilité à se prononcer à ce propos (par exemple, sur la peine prononcée, sur la décision de procéder ou non à une arrestation immédiate, etc.)<sup>1</sup>.

L'examen du dossier s'est fait conformément au cadre juridique en vigueur au moment du traitement de l'affaire.

---

<sup>1</sup> Article 151 de la Constitution.

### 3. Méthodologie et déroulement

Le 10 mai 2019, la présidente de la Commission d'avis et d'enquête réunie (ci-après CAER) du CSJ a demandé des informations au premier président de la cour d'appel d'Anvers et au procureur général près cette cour.

Le 23 mai 2019, leurs réponses ont été examinées au sein de la CAER.

Le 6 juin 2019, la CAER a décidé formellement de lancer une enquête particulière (au sens de l'article 259bis-16 du Code judiciaire). Un groupe de travail a été constitué, composé de membres de la CAER dont un membre magistrat, désigné pour diriger l'enquête.

Le 11 juin 2019, cette décision a été rendue publique par un communiqué de presse.

Le procureur du Roi d'Anvers, le président du tribunal de première instance d'Anvers et la direction générale des établissements pénitentiaires ont également été interrogés tandis que différentes questions ont été posées au premier président de la cour d'appel d'Anvers et au procureur général.

Ensuite, plusieurs auditions des chefs de corps susmentionnés ont été réalisées. Les magistrats qui avaient eu concrètement à traiter l'affaire Steve Bakelmans au sein de la cour d'appel, du parquet général et du parquet du procureur du Roi ont également été entendus. Les auditions se sont déroulées en suivant la technique des interviews semi-structurés, qui s'appuie sur une liste de points de discussion et de questions élaborées en vue d'inviter le répondant à s'exprimer librement.

Les informations recueillies ont alors été analysées et un projet de rapport contenant les constats de l'enquête particulière a été rédigé. Par la suite, la CAER a consacré plusieurs réunions à l'examen de ce rapport.

Le rapport a été formellement adopté par la CAER le 11 décembre 2019. Il a ensuite été transmis, comme prévu par la loi, à l'Assemblée générale du CSJ, pour approbation.

Le rapport a été approuvé à l'Assemblée générale du 19 décembre 2019. Il y a été décidé de publier le rapport complet sur le site Internet du CSJ.

### 4. Les écueils d'une enquête *ex post*

A chaque étape de la présente enquête, il a été veillé à éviter l'écueil que constitue le « hindsight bias » ou le « biais rétrospectif », c'est-à-dire le travers consistant à considérer des événements qui se sont déjà produits comme étant plus prévisibles qu'ils ne l'étaient avant qu'ils ne surviennent.

Les décisions prises dans le cadre des procédures judiciaires ont donc toujours été appréciées à la lumière des informations disponibles au moment où ces décisions ont été prises et non sur la base de ce que l'on a pu savoir par la suite.

## 5. Chronologie des faits – ligne du temps

### Procédure en première instance

2016	<p><b>31/10/2016</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration de la victime : viol et vol avec violences.</li> <li>- Prélèvement par Set Agression Sexuelle (SAS).</li> </ul>	8 mois
	<p><b>6/11/2016</b></p> <p>Steve Bakelmans se présente à la police et est privé de liberté.</p>	
	<p><b>7/11/2016</b></p> <p>Le procureur du Roi sollicite la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre.</p> <p>Le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt.</p> <p>Le juge d'instruction désigne trois experts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un psychiatre pour examiner Steve Bakelmans.</li> <li>- un médecin pour examiner la victime.</li> <li>- un médecin pour l'analyse du SAS.</li> </ul>	
	<p><b>9/11/2016</b></p> <p>Dépôt du rapport d'analyse du SAS.</p>	
	<p><b>10/11/2016</b></p> <p>Chambre du conseil – report de la décision sur le maintien de la détention préventive, à la demande de l'avocat de Steve Bakelmans.</p>	
	<p><b>15/11/2016</b></p> <p>Dépôt du rapport d'examen médical de la victime.</p>	
	<p><b>17/11/2016</b></p> <p>Chambre du conseil – maintien de la détention préventive.</p>	
2017	<p><b>6/01/2017</b></p> <p>Dépôt du rapport d'expertise psychiatrique.</p>	
	<p><b>9/01/2017</b></p> <p>Juge d'instruction – ordonnance de soit-communié au procureur du Roi.</p>	
	<p><b>13/01/2017</b></p> <p>Chambre du conseil – report de la décision relative au maintien de la détention préventive, à la demande de l'avocat de Steve Bakelmans.</p>	
	<p><b>17/01/2017</b></p> <p>Procureur du Roi – réquisitoire de renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel et de maintien de la détention préventive.</p>	
	<p><b>20/01/2017</b></p> <p>Chambre du conseil – report de la décision sur le maintien de la détention préventive au 27/01/2017, à la demande de l'avocat de Steve Bakelmans.</p>	

**27/01/2017**

Chambre du conseil – ordonnance de :

- renvoi devant le tribunal correctionnel (règlement de la procédure) ;
- libération provisoire de Steve Bakelmans moyennant le respect de conditions pour une durée de 3 mois.

Le procureur du Roi informe la victime de la libération de Steve Bakelmans.

**30/01/2017**

Steve Bakelmans se présente à la maison de justice.

**31/01/2017**

Ordonnance du président du tribunal de première instance confiant le traitement de l'affaire à une chambre à trois juges.

**13/02/2017**

Rapport de prise en charge de l'assistant de justice.

**21/02/2017**

Remise de l'ordre de citer du procureur du Roi à l'huissier de justice.

**9/03/2017**

Signification par l'huissier de justice de la citation à Steve Bakelmans.

**21/03/2017**

Audience d'introduction du tribunal correctionnel : décision de remise de l'affaire pour débats le 09/06/2017 et fixation des délais pour conclure.

**25/04/2017**

Dépôt au dossier par le ministère public du rapport d'évolution établi par l'assistant de justice le 07/04/2017.

**27/04/2017**

Fin de la période de libération sous conditions.

**9/06/2017**

Audience du tribunal correctionnel : réquisitoire, plaidoiries et prise en délibéré.

**30/06/2017**

Tribunal correctionnel :

- Prononcé du jugement : condamnation pour faits de viol et vol avec violences (peine d'emprisonnement de 4 ans + déchéance des droits civiques pendant 5 ans).
- Rejet de la demande d'arrestation immédiate formulée par le procureur du Roi.



## Procédure en degré d'appel

2017	<p><b>27/07/2017</b> Appel interjeté par Steve Bakelmans et énoncé des griefs.</p> <p><b>31/07/2017</b> Appel interjeté par le ministère public et énoncé des griefs.</p> <p><b>9/08/2017</b> Réception du dossier par le greffe de la cour d'appel.</p> <p><b>10/08/2017</b> Réception du dossier par le secrétariat du parquet général. Transmission du dossier à l'avocat général.</p>	9 mois
2018	<p><b>8/03/2018</b> Décision du premier président de la cour d'appel d'attribution de l'affaire à la chambre C2 pour l'audience du 09/05/2018. Ordre de citer de l'avocat général remis à l'huissier de justice pour l'audience du 09/05/2018.</p> <p><b>27/03/2018</b> Remise de la citation à Steve Bakelmans par l'huissier de justice.</p> <p><b>4/05/2018</b> Notification par le président de la chambre C2 à l'avocat de Steve Bakelmans et à l'avocat général de sa décision, prise d'office, de remettre l'affaire.</p> <p><b>9/05/2018</b> Chambre C2 – Décision :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- de report du traitement de l'affaire au 28/11/2018, pour des raisons organisationnelles ;</li> <li>- de fixation des délais pour conclure (au 24/09/2018 pour Steve Bakelmans et au 18/10/2018 pour le ministère public).</li> </ul> </p> <p><b>3/07/2018</b> Règlement de service du premier président de la cour d'appel visant à mettre la chambre C2 provisoirement en suspens, à compter du 03/09/2018.</p> <p><b>24/07/2018</b> Lettre du premier président au conseil de Steve Bakelmans : le fonctionnement de la chambre C2 est suspendu de façon temporaire, en raison d'un manque de conseillers, résultant des incessantes mesures d'économie, et l'affaire ne sera pas traitée le 28/11/2018.</p> <p><b>24/09/2018</b> Dépôt des conclusions et des pièces, par l'avocat de Steve Bakelmans.</p> <p><b>28/11/2018</b> Pas d'audience de la chambre C2.</p>	13,5 mois

**20/02/2019**

Rédaction par le procureur général d'un aperçu concernant le nombre de dossiers de la chambre C2 suspendue.

**3/04/2019**

Prestation de serment et installation du nouveau premier président.

**24/04/2019**

Ordonnance du premier président visant la tenue d'audiences extraordinaires de la chambre C2 les 22/05, 05/06 et 12/06/2019.

**4/05/2019**

- *Annonce de la disparition inquiétante de Julie Van Espen.*
- *Mort violente de Julie Van Espen.*

**6/05/2019**

Ordre de citer de l'avocat général remis à l'huissier de justice pour l'audience du 05/06/2019 (indiquant que l'affaire concernant le viol et le vol avec violences d'octobre 2016 ne sera pas traitée au fond).

**6/05/2019**

- *Découverte du corps de Julie Van Espen.*
- *Privation de liberté de Steve Bakelmans en rapport avec la mort violente de Julie Van Espen.*

**7/05/2019**

*Placement sous mandat d'arrêt de Steve Bakelmans ordonné par le juge d'instruction en rapport avec la mort violente de Julie Van Espen.*

**8/05/2019**

Signification à Steve Bakelmans de la citation à comparaître à l'audience du 05/06/2019.

**9/05/2019**

Ordre de citer de l'avocat général remis à l'huissier de justice pour l'audience du 05/06/2019 (sans indiquer que l'affaire concernant le viol et le vol avec violences d'octobre 2016 ne sera pas traitée au fond) – Cette citation annule et remplace la citation du 06/05/2019.

**15/05/2019**

Signification de la citation à comparaître à l'audience du 05/06/2019 faite à Steve Bakelmans.

**5/06/2019**

Traitement de l'affaire par la chambre C2 (audience extraordinaire) après renonciation à l'appel par Steve Bakelmans.

**26/06/2019**

Prononcé de l'arrêt de la cour d'appel :

- *Condamnation pour faits de viol et vol avec violences à une peine d'emprisonnement de 5 ans + déchéance des droits civiques pendant 10 ans + mise à disposition du tribunal de l'application des peines pendant 10 ans.*
- *Ordre d'arrestation immédiate en raison du risque de soustraction, motivé par la hauteur de la peine d'emprisonnement.*

## 6. Constats

### 6.1. La procédure en première instance

#### Les étapes de la procédure et la durée de traitement

La durée de traitement de l'affaire Steve Bakelmans en première instance a été d'un peu moins de 8 mois. En première instance, aucun retard inutile ou injustifiable n'est constaté dans le traitement du dossier.

En première instance, le traitement du dossier Steve Bakelmans s'est déroulé comme suit :

- Le 7 novembre 2016, Steve Bakelmans a été arrêté sur ordre du juge d'instruction anversois (les faits qui lui étaient reprochés datent du 31 octobre 2016).
- Le 9 janvier 2017, l'instruction judiciaire a été clôturée par une ordonnance de soit-communié au parquet. Les réquisitions finales ont été signées par le parquet le 17 janvier 2017 et l'affaire a ensuite été fixée pour le règlement de la procédure devant la chambre du conseil du 27 janvier 2017.
- Le 27 janvier 2017, la chambre du conseil d'Anvers a accordé la libération sous conditions, et a ordonné le renvoi du dossier devant le tribunal correctionnel. La durée des conditions imposées était de trois mois, soit jusqu'au 27 avril 2017.
- Le 27 janvier 2017, le parquet a ordonné au service Accueil des victimes de la maison de justice d'informer immédiatement la victime que l'intéressé était remis en liberté. Il a été ordonné à la police fédérale de mentionner les conditions imposées dans les signalements, et, à la police locale, de contrôler le respect de ces conditions.
- Le 13 février 2017, l'assistant de justice a rédigé son rapport initial.
- Le 9 mars 2017, le parquet a cité Steve Bakelmans à comparaître devant une chambre correctionnelle à trois juges le 21 mars 2017.
- Le 21 mars 2017, à la demande du conseil du prévenu et du conseil de la partie civile, des délais pour conclure ont été fixés et l'affaire a été remise, pour traitement, à l'audience du 9 juin 2017.
- Le 7 avril 2017, un rapport d'évolution a été rédigé par l'assistant de justice.
- Le 30 juin 2017, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné Steve Bakelmans à une peine d'emprisonnement de quatre ans et l'a déchu de ses droits civiques pour une durée de cinq ans. Le tribunal a rejeté la demande du parquet visant à ordonner l'arrestation immédiate de l'intéressé.

Durant cette période de traitement en première instance :

- La victime des faits de 2016 a été entendue par la police et a été examinée par un médecin-expert ;
- Après son audition par la police, Steve Bakelmans a été entendu par le juge d'instruction et il a refusé à deux reprises un interrogatoire complémentaire ;
- Steve Bakelmans a été appelé à comparaître plusieurs fois devant la chambre du conseil ;
- Un psychiatre a été désigné, avec une mission d'expertise visant à établir, après avoir pris connaissance du dossier pénal :
  - o Si, au moment des faits, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et si, au moment de l'expertise judiciaire, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ;
  - o S'il existait éventuellement un lien de causalité entre le trouble mental et les faits ;
  - o Si, du fait du trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risquait de commettre de nouveaux délits, au sens de l'article 9, § 1, 1° (loi du 09/07/2014 relative à l'internement) ;
  - o Si, le cas échéant, la personne pouvait être traitée, suivie, soignée – et de quelle manière – en vue de sa réinsertion au sein de la société ;
  - o Si, dans le cas où la prévention portait sur des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou sur des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code, commis sur des « mineurs ou avec leur participation », il était nécessaire d'imposer un accompagnement ou un traitement spécialisé.
- Steve Bakelmans a été examiné par l'expert-psychiatre.
- Le rapport médical de l'analyse du SAS a été rédigé ;
- Les rapports de la maison de justice ont été rédigés.

Le parquet d'Anvers traite les dossiers de détenus et de personnes qui sont libérées sous conditions de manière prioritaire.

### Appréciation

Toute la chaîne de la première instance, de la déclaration de la victime jusqu'à la condamnation de Steve Bakelmans, a été accomplie en huit mois (sept mois et trente jours) :

- L'instruction, du dépôt de plainte jusqu'à l'ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel, a pris deux mois et vingt-sept jours ;
- Il s'est écoulé cinq mois et trois jours entre l'ordonnance de renvoi et le jugement du tribunal correctionnel.

Le CSJ estime en conséquence que le traitement du dossier par le parquet d'Anvers (division d'Anvers) et par le tribunal de première instance d'Anvers (division d'Anvers) n'a pas connu de retards inutiles ou difficilement justifiables.

## Libération sous conditions – Problématique de la prolongation des conditions

Lorsque le délai de validité des conditions vient à échéance après le règlement de la procédure, le risque est réel que la prolongation desdites conditions ne soit pas requise par le parquet.

Dans l'affaire Steve Bakelmans, la chambre du conseil a imposé des conditions pour un délai de trois mois.

Ce délai a expiré au cours de la période située entre la première audience du tribunal correctionnel et l'audience au cours de laquelle l'affaire a été plaidée.

La prolongation des conditions n'a pas été demandée par le parquet.

### Que dit la loi ?

Une personne suspectée d'un délit peut être remise en liberté sous le régime de la « mise en liberté sous conditions ». Les conditions de cette liberté peuvent être imposées par le juge d'instruction pour une durée de maximum trois mois<sup>2</sup>. Les juridictions d'instruction<sup>3</sup> ou de jugement disposent des mêmes pouvoirs lorsqu'ils remettent un suspect ou un prévenu en liberté<sup>4</sup>.

Le juge d'instruction et les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent faire procéder par les maisons de justice à une enquête sociale ou un rapport d'information succinct en vue de la détermination des conditions à la mise en liberté. Cette enquête et ce rapport ont pour finalité de communiquer les éléments pertinents de nature à éclairer l'autorité sur l'opportunité de la mesure ou de la peine envisagée<sup>5</sup>.

Au cours de l'instruction judiciaire, le juge d'instruction peut, d'office ou sur réquisition du procureur du Roi, imposer une ou plusieurs conditions nouvelles, retirer, modifier ou prolonger, en tout ou en partie, les conditions déjà imposées. Ces conditions peuvent être prolongées pour le délai qu'il détermine et au maximum pour trois mois. Le juge d'instruction doit prendre une décision concernant la prolongation des conditions avant le terme du délai pour lequel elles ont été imposées. À défaut, les conditions viennent à expiration.

Lorsqu'en réglant la procédure, la chambre du conseil renvoie le suspect devant le tribunal correctionnel, elle peut, par une ordonnance motivée distincte, décider le maintien ou le retrait des conditions. Elle ne peut en imposer de nouvelles<sup>6</sup>.

Une fois l'instruction judiciaire clôturée, la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut, sur réquisition du procureur du Roi ou à la demande de l'inculpé, prolonger les conditions existantes, pour une durée maximum de trois mois et au plus tard jusqu'au jugement. Elle peut également abroger les conditions ou dispenser de l'application de certaines d'entre elles. Elle ne peut en imposer de nouvelles<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Article 35, §1, de la loi relative à la détention préventive.

<sup>3</sup> Chambre du conseil ou chambre des mises en accusation.

<sup>4</sup> Article 35, §5, de la loi relative à la détention préventive.

<sup>5</sup> Article 35, §1, de la loi relative à la détention préventive.

<sup>6</sup> Article 36, §2, de la loi relative à la détention préventive.

<sup>7</sup> Article 36, §3, de la loi relative à la détention préventive.

Si le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction ou de jugement ne décident pas d'une prolongation ou d'un maintien des conditions avant l'échéance du terme ou des termes pour lequel(s) elles ont été imposées, il est impossible de les réactiver ultérieurement et le suivi du prévenu s'arrête donc.

### Libération sous conditions – affaire Steve Bakelmans

Steve Bakelmans a été placé en détention préventive du 7 novembre 2016, jour de son arrestation, jusqu'au 27 janvier 2017. Lorsque la chambre du conseil a décidé, le 27 janvier 2017, de renvoyer Steve Bakelmans devant le tribunal correctionnel, elle l'a libéré provisoirement en lui imposant comme conditions :

- « *de se présenter le 30/01/2017, à 10 heures, auprès de l'assistant de justice chargé du suivi de la mise en liberté sous conditions, Quinten Matsijlei 55 à 2018 Anvers, sous la supervision duquel il est placé et suivre strictement les directives de l'assistant de justice ainsi que de donner immédiatement suite aux convocations de ce dernier* » ;
- « *de chercher avec l'assistant de justice une thérapie adaptée à ses problèmes psychiques, en présenter les attestations à intervalles réguliers et n'interrompre cette thérapie qu'avec l'accord du thérapeute* » ;
- « *une défense absolue de contact avec la victime* ».

Ces conditions valaient pour une période de trois mois et expiraient donc le 27 avril 2017.

L'expert psychiatre désigné par le juge d'instruction a remis son rapport le 6 janvier 2017. Le rapport évoque un parcours de vie particulièrement difficile, une enfance marquée par l'abandon et les abus, la consommation de drogues dès l'adolescence et sept années passées en prison. L'expert psychiatre estimait qu'une approche psychothérapeutique ambulatoire s'imposait, mettant l'accent sur les aspects de la personnalité de l'intéressé et sur la manière de réagir en cas de rejet. Le rapport soulignait qu'il pouvait à cet effet être fait appel au Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg VAGGA (Anvers) et recommandait que ceci se fasse sous probation, notamment en raison de la nature récurrente des faits.

Avant l'expiration du délai de trois mois, le dossier a été fixé une première fois le 21 mars 2017 devant le tribunal correctionnel d'Anvers. À la demande du conseil du suspect et de celui de la partie civile, le tribunal correctionnel a fixé les délais pour conclure et l'affaire a été remise pour entendre le réquisitoire et les plaidoiries à l'audience du 9 juin 2017. À l'audience du 21 mars 2017, le magistrat du ministère public en charge du dossier n'a pas demandé la prolongation des conditions qui avaient été imposées par la chambre du conseil dans son ordonnance de remise en liberté dès lors que Steve Bakelmans avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel. Les conditions sont donc venues à expiration le 27 avril 2017.

### Appréciation

Des conditions plus générales qu'individualisées sont parfois imposées par les juridictions compétentes. Une bonne évaluation des risques pourrait aider à la formulation de conditions plus adaptées à la situation et à la personnalité du prévenu concerné. De cette façon, les conditions pourraient être mieux vérifiées et la durée requise pour ces conditions mieux estimée, cette vérification et cette durée pouvant constituer des facteurs déterminants pour apprécier l'opportunité de requérir une prolongation des conditions.

Dans l'affaire Steve Bakelmans, le dossier répressif ne comportait pas suffisamment d'éléments permettant une évaluation adéquate des risques.

Le suivi proactif du délai de validité des conditions par le parquet du procureur du Roi ne devrait pas connaître son terme lorsque l'affaire est portée devant la juridiction de jugement, nonobstant les actes de procédures qui doivent alors être posés de manière complémentaire.

### Fiche d'écrou

Lorsqu'une fiche d'écrou existe, il serait souhaitable que celle-ci figure dans le dossier pénal, ce qui n'était pas le cas dans la présente affaire.

Les cours et tribunaux doivent en effet disposer de toutes les informations utiles pour pouvoir statuer, en parfaite connaissance de cause, sur tous les éléments de l'affaire.

La facilité d'utilisation et d'interprétation des fiches d'écrou doit être améliorée.

Une fiche d'écrou<sup>8</sup> contient des informations sur le déroulement des détentions précédentes. S'il y avait eu une fiche d'écrou concernant Steve Bakelmans, elle aurait donc dû contenir des informations sur les peines d'emprisonnement qu'il avait purgées précédemment. Un tel document aurait pu montrer que, durant l'exécution d'une peine d'emprisonnement antérieure (pour une condamnation par un jugement du 26 octobre 2004), il s'était à trois reprises abstenu de réintégrer la prison après une permission de sortie ou un congé pénitentiaire : en 2004 durant 7 jours, en 2006 durant 211 jours et en 2007-2008 durant 53 jours.

Peu après la mort violente de Julie Van Espen, on s'est beaucoup intéressé à la question de savoir si le tribunal amené à statuer sur l'arrestation immédiate de Steve Bakelmans disposait de toutes les informations utiles.

Au cours de l'enquête particulière, il a été constaté que la fiche d'écrou de Steve Bakelmans ne se trouvait pas dans le dossier pénal, lequel ne contenait qu'une mention succincte, dans un procès-verbal de police daté du 31 octobre 2016, énonçant que Steve Bakelmans était connu des services de police<sup>9</sup> pour « 3x Soustraction à une peine d'emprisonnement ».

La fiche d'écrou de Steve Bakelmans consultée lors de l'enquête particulière ne contenait, elle, que des informations relatives à son actuelle détention et ne faisait dès lors pas mention des précédentes détentions et non-réintégrations.

<sup>8</sup> Une fiche d'écrou donne, par détenu, un aperçu administratif des données importantes concernant la détention avec, entre autres, la date de l'incarcération, toutes les dates d'admissibilité, les condamnations en exécution, les faits pour chaque condamnation, les éventuelles modalités particulières d'application des peines subies pendant la peine actuelle. Cette fiche d'écrou est rédigée par les établissements pénitentiaires. Le parquet et le juge d'instruction peuvent la consulter.

<sup>9</sup> Banque de données nationale générale. Article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée par la loi du 18 mars 2014. Il est généralement constaté que la banque de données BNG contient des données policières qui sont liées à des personnes qui ne sont pas nécessairement des suspects mais qui peuvent être des victimes, par exemple. Ces données doivent donc être abordées avec prudence.

### Appréciation

Lorsqu'une fiche d'écrou est disponible, il serait souhaitable que celle-ci figure dans le dossier pénal. Une des critiques récurrentes est que ces fiches sont établies de façon compliquée, qu'elles ne sont pas toujours complètes et qu'elles ne sont pas simples à lire et à comprendre. Il serait dès lors indispensable de revoir la forme et le contenu des fiches d'écrou pour en améliorer la facilité d'utilisation et d'interprétation.

Il faut tendre vers une uniformisation du mode de constitution des dossiers pénaux<sup>10</sup>, mais il appartient toujours aux magistrats d'apprécier quelles informations sont utiles pour leur prise de décision. Il peut ainsi être recommandé de joindre au dossier le détail des précédentes condamnations judiciaires pertinentes mais il convient à ce sujet de veiller à garder un équilibre entre la volonté d'insérer dans le dossier un maximum d'informations et le temps qui est nécessaire pour collecter l'ensemble de ces informations.

### Problématique de l'arrestation immédiate dans l'affaire Steve Bakelmans

Le fait d'ordonner ou non l'arrestation immédiate est une décision judiciaire.

En la matière, le juge appliquait la loi en vigueur à l'époque de l'affaire, laquelle n'autorisait l'arrestation immédiate que s'il y avait lieu de craindre que le prévenu tente de se soustraire à l'exécution de la peine. Dans le cas d'espèce, le juge a estimé qu'un tel risque n'était pas présent.

### Que dit la loi ?

Lorsqu'un tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement, il est toujours possible pour le condamné d'interjeter appel du jugement le condamnant. L'appel suspend alors l'exécution des peines prononcées jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive. Cela signifie qu'une peine d'emprisonnement n'est pas exécutée en attendant l'arrêt prononcé en appel, ceci, en application du principe du double degré de juridiction et de la présomption d'innocence. L'arrestation immédiate est une exception à ce principe.

Légalement, en l'état, l'arrestation immédiate ne constitue pas une peine supplémentaire mais un titre de détention préventive destiné, avant que la condamnation soit définitive, à en garantir l'exécution<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> À ce propos, voir aussi l'annexe 1 - les chapitres 6, 7 et 8 de l'enquête particulière « Privilège de juridiction dans le cadre du dossier Jonathan Jacob », qui traitent de la maîtrise interne de la gestion des dossiers dans le cadre d'une instruction judiciaire et, en particulier, les recommandations 2/10 et 2/14.

<sup>11</sup> Notamment : Cass., 7 juin 1989, Pas., 1989, I, p. 1069.



La loi relative à la détention préventive énonce que les cours et tribunaux peuvent ordonner l'arrestation immédiate<sup>12</sup>. Cette décision est soumise à un certain nombre de conditions :

1. Depuis la loi du 21 décembre 2017<sup>13</sup>, la condamnation doit porter sur une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, sans sursis ; néanmoins, une peine d'emprisonnement d'un an ou une peine plus grave, sans sursis, peut suffire pour les infractions en matière de terrorisme et de crimes sexuels (faits visés dans le titre I<sup>er</sup> ter du livre II et dans les articles 371/1 à 387 du Code pénal).
2. Il faut que l'arrestation immédiate soit requise par le ministère public.
3. Il doit exister une crainte que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

Le 21 novembre 2019, la Chambre des représentants a adopté une proposition de loi qui prévoit la possibilité d'ordonner également l'arrestation immédiate en cas de risque de récidive<sup>14</sup>, soit dans le cas où le condamné risque de commettre de nouveaux crimes ou délits. Cette loi a été sanctionnée et publiée le 11 décembre 2019 dans le Moniteur belge<sup>15</sup>.

La décision d'arrestation immédiate devra « préciser les circonstances de la cause motivant spécialement cette crainte. » Il s'agit d'une application de l'obligation de motivation, qui doit, entre autres, exclure les décisions arbitraires. Ordonner l'arrestation immédiate en raison du risque de récidive supposera donc que le juge dispose d'éléments suffisants pour démontrer que le condamné risque de commettre de nouveaux crimes ou délits. Un dossier pénal bien documenté est essentiel à cette fin et une évaluation adéquate des risques constituerait un outil pertinent à cet égard.

La personne condamnée qui a fait l'objet d'une arrestation immédiate, peut demander sa mise en liberté provisoire à la condition qu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation ait été formé contre la décision de condamnation elle-même. Le juge peut rejeter cette demande mais d'autres critères s'appliquent alors. Le refus d'accorder la liberté provisoire ne peut avoir lieu qu'en cas « d'absolue nécessité pour la sécurité publique » et « s'il existe de sérieuses raisons de craindre » que :

- l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits,
- se soustraie à l'action de la justice,
- tente de faire disparaître des preuves ou,
- entre en collusion avec des tiers<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> Article 33, §2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, tel qu'il s'appliquait au 30 juin 2017.

<sup>13</sup> Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de (sûreté) et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate (M.B. 11/01/2018) – Entré en vigueur le 21 janvier 2018.

<sup>14</sup> Voir le projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, Doc. parl., Chambre des Représentants 55K0489. Voir aussi <https://www.dekamer.be/doc/PCRI/pdf/55/ip014.pdf>

<sup>15</sup> Loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, M. B., 11 décembre 2019, 111188.

<sup>16</sup> Comme la Cour de cassation l'a bien précisé, les risques justifiant le rejet de la demande de mise en liberté provisoire ne se limitent pas au risque de soustraction à l'exécution de la peine (Cass., 16 août 2005, P.05.1130.N et Cass., 6 février 2007, P.07.0137.N/1).

## Dossier de Steve Bakelmans

Steve Bakelmans a été condamné, le 30 juin 2017, par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 4 ans. Le ministère public a requis l'arrestation immédiate à cette audience mais le tribunal a rejeté cette demande.

Le tribunal a estimé « qu'il n'y avait pas lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de la peine ». A l'époque, l'arrestation immédiate ne pouvait pas être ordonnée en raison du risque de récidive.

La composition de la chambre du tribunal qui a statué sur la culpabilité et sur la peine était différente de la composition de la chambre qui a statué sur l'arrestation immédiate.

Steve Bakelmans ayant interjeté appel, le 27 juillet 2017, relativement à la peine qui lui a été infligée par jugement du 30 juin 2017, il est donc resté en liberté dans l'attente de son procès en appel.

### Appréciation

Le juge amené à statuer sur le risque que l'accusé commette de nouveaux crimes ou délits ou se soustraie à l'action de la justice doit être en possession d'un dossier bien documenté. Une bonne évaluation des risques est indispensable et doit reposer sur des outils fiables. S'il est décidé que le critère du « risque de récidive » a une réelle signification, des investissements doivent être faits en cette matière.

La composition de la chambre amenée à statuer sur l'arrestation immédiate devrait être identique à celle de la chambre qui a statué sur la culpabilité et sur la peine en raison de la connaissance approfondie du dossier qu'a cette dernière. Un changement dans la composition de la chambre doit rester l'exception.

### La peine requise en première instance dans le dossier Steve Bakelmans

On ne peut plus affirmer avec certitude quelle peine a été requise à l'audience du tribunal correctionnel.

Cette information est néanmoins importante pour le magistrat de parquet en degré d'appel car elle peut donner une indication quant au caractère prioritaire du dossier.

Lors de l'enquête, il a été constaté que plus personne ne savait quelle était la peine exacte qui avait été requise à l'audience du tribunal par le ministère public. Le magistrat traitant l'affaire au sein du parquet général disposait bien d'une note d'audience utilisée par le parquet du procureur du Roi mais il ignorait la peine qui avait été requise à l'audience.

Dans cette note d'audience rédigée par un juriste de parquet, il était proposé au magistrat d'audience de requérir une peine de 2 ans d'emprisonnement, de 200 € d'amende, la mise à disposition du tribunal de l'application des peines du prévenu sous conditions probatoires ainsi qu'une déchéance des droits civiques. Le magistrat d'audience concerné a, pour sa part, affirmé avoir requis des peines différentes.

Le tribunal correctionnel d'Anvers a finalement condamné Steve Bakelmans à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une déchéance des droits civiques de cinq ans.

## Appréciation

Il est important que le magistrat du parquet général qui est appelé à traiter l'affaire en appel connaisse la peine qui a été requise par le parquet à l'audience devant le premier juge. Cette information donne en effet une indication au parquet général entre autres quant au caractère prioritaire qu'il faut donner au dossier.

La mention de la peine qui a été requise par le parquet à la feuille d'audience constituerait une modalité simple et efficace pour assurer que cette information ressorte du dossier.

## Mention des griefs dans la requête d'appel et « Points importants pour le traitement en degré d'appel »

Dans le formulaire type « Points importants pour le traitement en degré d'appel », le parquet d'Anvers n'a pas sollicité que l'affaire soit traitée de façon prioritaire en degré d'appel.

Les directives concernant la manière de compléter et d'utiliser ce formulaire ne sont plus à jour.

En imposant de mentionner clairement dans la requête d'appel, les griefs élevés contre le jugement<sup>17</sup>, le législateur a limité le débat en degré d'appel. Depuis la loi du 5 février 2016, l'appel en matière pénale n'a plus vocation à être une répétition automatique et complète du procès de première instance. La recevabilité de l'appel a même été subordonnée à l'indication précise des griefs élevés contre le jugement (article 204 du Code d'instruction criminelle).

Ce sont les parties elles-mêmes qui déterminent les contours du procès en degré d'appel<sup>18</sup> (à l'exception des griefs d'ordre public qui peuvent être soulevés d'office par les juges d'appel). A peine de nullité, les griefs doivent être définis avec précision.

Lorsqu'un appel est interjeté, le parquet de première instance d'Anvers transmet le dossier pénal au parquet général d'Anvers. Un formulaire type, dénommé « Points importants pour le traitement en degré d'appel », est joint au dossier qui est transmis. Ce formulaire constitue un élément d'appréciation de l'affaire et un moyen important pour une approche globale tant du parquet du procureur du Roi que du parquet général.

Le magistrat en charge du dossier complète ce formulaire type visant à attirer – de manière complémentaire – l'attention sur certains éléments pouvant être utiles pour les services administratifs du parquet général (qui effectuent un premier tri à l'arrivée des dossiers et vérifient à cette occasion s'il est question d'une arrestation ou non) et pour le magistrat du parquet général à qui l'affaire est attribuée. Il contient des informations concernant :

- la prescription de l'action publique ;
- la question de savoir si un traitement prioritaire est demandé en raison de :
  - o la gravité de l'affaire
  - o l'impact sur l'opinion publique
  - o la qualité du suspect
  - o la présence de détenus

<sup>17</sup> Un formulaire de griefs est un formulaire dans lequel la partie appelante :

- doit cocher les éléments de décision contestés dans le jugement attaqué ;
- doit indiquer, brièvement, les motifs pour lesquels la décision prise en première instance doit être modifiée.

<sup>18</sup> Dont le ministère public en matière pénale.

- l'attention à accorder à la victime ;
- la question de savoir s'il s'agit d'un dossier relevant du crime organisé ;
- d'autres particularités.

Au sein de l'actuel parquet d'Anvers, il n'y a pas à ce jour de directives actualisées concernant la manière de compléter le formulaire « Points importants pour le traitement en degré d'appel ».

Dans la note de service 12/2008 (référence C57/2-5) du 17 mars 2008 de l'ancien parquet d'Anvers (actuellement division d'Anvers), le procureur du Roi rappelle qu'il faut utiliser le formulaire, en indiquant le degré de priorité s'agissant du traitement. Par ailleurs, il existe aussi des rapports de réunions de concertation entre le parquet général et les parquets du ressort (datés de 2001 et 2008) qui évoquent l'utilisation de ce document dans le contexte de l'arriéré qui existait à l'époque au sein du parquet général et de la cour d'appel concernant le traitement au fond des dossiers.

### Utilisation des formulaires dans l'affaire Steve Bakelmans

Steve Bakelmans a limité son appel au seul débat sur la peine.

La lecture du formulaire de griefs complété fait apparaître que Steve Bakelmans n'était pas d'accord avec la peine qui lui avait été infligée et qu'il n'avait coché que la rubrique « taux de la peine » ainsi que la rubrique « non-application du sursis simple demandé – sursis probatoire – suspension simple – suspension probatoire ». Dans la requête d'appel, il expliquait qu'à son estime, un sursis probatoire était indiqué étant donné les rapports favorables des experts et le rapport social également favorable émis à la suite de sa libération.

Le parquet d'Anvers n'a également interjeté appel qu'en ce qui concerne le taux de la peine.

Lorsqu'il a transmis le dossier au parquet général, le parquet du procureur du Roi d'Anvers a uniquement complété la rubrique « Prescription de l'action publique » sur le formulaire type « Points importants pour le traitement en degré d'appel ». Il n'a pas mentionné que le traitement de l'affaire en degré d'appel était prioritaire.

### Appréciation

Le formulaire « Points importants pour le traitement en degré d'appel » est un élément important dans une réflexion afin de promouvoir une approche inclusive entre le parquet de première instance et le parquet général. Compléter le formulaire doit être précédé d'une vraie réflexion sur la teneur du dossier et ne doit pas être envisagé comme une simple formalité.

Il apparaît souhaitable que le parquet général élabore des directives concernant la manière de compléter ce formulaire, en tenant notamment compte de l'état actuel de la législation, s'agissant de l'utilisation du formulaire de griefs.

## 6.2. La procédure en appel

La durée de traitement de l'affaire Steve Bakelmans en appel a été d'un peu moins de vingt-trois mois.

Le délai de traitement de l'affaire a largement dépassé le délai moyen. Les raisons en sont : le délai plus long que la moyenne pour la fixation de l'affaire par le parquet général, la décision adoptée d'office par le président de la chambre de reporter l'affaire et la suspension temporaire des activités de la chambre C2 à partir du 3 septembre 2018.

Comme la loi ne définit ni comment, ni quand une affaire correctionnelle doit être fixée, il appartient aux instances judiciaires de déterminer elles-mêmes les modalités de fixation. Il y a donc lieu d'examiner les modalités que ces instances mettent en œuvre à ce sujet.

À Anvers, la procédure en appel comporte deux phases.

La première phase va de la réception du dossier par la cour d'appel à la fixation de l'affaire à la première audience (détermination de la date de l'audience). Durant cette phase, le dossier se trouve au parquet général jusqu'à ce que la décision de fixer l'affaire à une audience intervienne. Le parquet général est chargé de fixer la première date d'audience et d'y convoquer les parties.

La deuxième phase s'étend du moment où l'affaire a été fixée à une première audience jusqu'à l'arrêt définitif. Cette phase concerne le traitement à proprement parler de l'affaire par la cour d'appel. Au cours de cette phase, la planification ultérieure des audiences et le déroulement subséquent de l'affaire incombent à la cour d'appel, et plus particulièrement au président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée. Lorsqu'une affaire est reportée pour une durée indéterminée, le parquet général doit à nouveau prendre l'initiative pour fixer l'affaire à l'audience.

Le détail de chaque phase du cheminement d'un dossier normal et du dossier de Steve Bakelmans est plus amplement examiné ci-dessous.

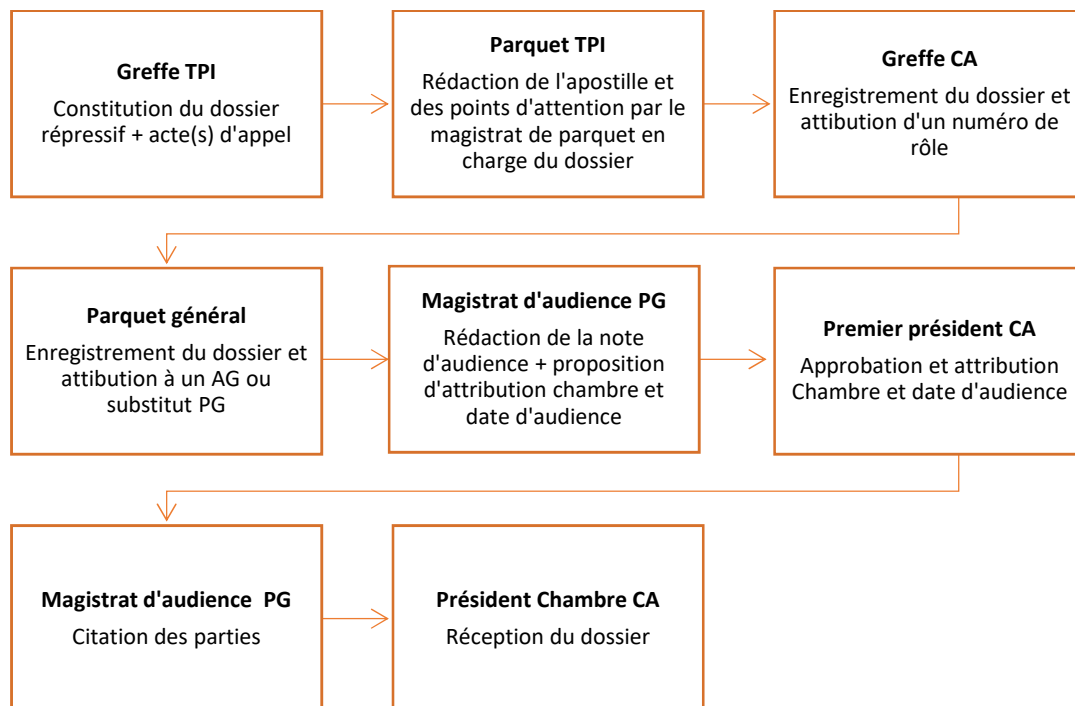
### 6.2.1. Première phase – Le traitement des affaires pénales par le parquet général d'Anvers

La responsabilité de la fixation d'une affaire à l'audience incombe au parquet général. Ce dernier tient compte, pour la fixation, du degré de priorité du dossier et de la disponibilité (premières audiences libres à venir) de la chambre qui traitera l'affaire. Dans l'affaire Steve Bakelmans, neuf mois se sont écoulés entre la réception du dossier et la première audience. Ce délai est anormalement long. Le délai moyen en matière pénale au parquet général d'Anvers s'élève en effet à quatre mois et l'affaire Steve Bakelmans était une affaire qui aurait dû être traitée en priorité selon des règles internes.

#### Politique de fixation en matière pénale

La politique de fixation du parquet général est, selon ses propres déclarations, guidée par le traitement en temps utile de l'affaire en degré d'appel. Ce traitement a lieu de préférence le plus rapidement possible dès après le traitement par le premier juge. Le parquet général se fixe un délai de six mois pour fixer une affaire à l'audience.

Dès qu'un appel est interjeté contre un jugement du tribunal correctionnel, un dossier suit en principe le trajet suivant :



- Le greffe du tribunal de première instance transmet au parquet de première instance le dossier répressif auquel il joint l'acte/les actes d'appel, à l'échéance du délai de recours ;
- Au sein du parquet de première instance, le dossier répressif et l'acte/les actes d'appel sont transmis au magistrat en charge du dossier qui complète et signe les documents suivants : 1) l'apostille pour transmission du dossier à la cour et 2) le formulaire concernant les points importants pour le traitement en degré d'appel ;
- Le parquet de première instance transmet le dossier, en toute diligence, au greffier en chef de la cour d'appel (les dossiers font l'objet d'un déplacement physique plusieurs fois par semaine) ;

- La cour d'appel enregistre l'affaire, lui attribue un numéro de rôle et la communique immédiatement au parquet général ;
- Le parquet général enregistre l'affaire dans son système d'encodage et l'attribue à l'avocat général ou au substitut du procureur général qui en sera investi, en fonction du règlement spécial de la cour<sup>19</sup> et de la chambre ainsi désignée et pour les dossiers de droit commun<sup>20</sup>, selon un tour de rôle préétabli ;
- Ce magistrat d'audience du parquet général prend connaissance de l'affaire et rédige éventuellement une note d'audience interne en appui des réquisitions ultérieures du ministère public ;
- Le magistrat d'audience du parquet général recherche ensuite une date d'audience dans le calendrier des audiences de la chambre à laquelle il est attaché. Ce magistrat d'audience détermine en général, en concertation avec le président de la chambre, le nombre d'affaires et quelles affaires seront fixées à une audience, en tenant également compte du rôle/de l'ordre du jour de l'audience et de la nature de l'affaire ;
- Le magistrat d'audience du parquet général propose la date choisie à la cour d'appel et transmet le dossier au premier président de cette cour pour attribution à la chambre et confirmation de la date ;
- Le premier président de la cour réceptionne la proposition du magistrat du parquet général et signe l'attribution (et la date choisie) à la chambre concernée de la cour. Le dossier est ensuite renvoyé au parquet général ;
- Quelques mois avant l'audience, le parquet général cite les parties à comparaître devant la chambre concernée de la cour d'appel. Le dossier est transmis à la cour, où il est communiqué ensuite au président de la chambre qui traitera l'affaire.

Cette méthode aboutit à une fixation des dossiers pour traitement suivant l'ordre de leur réception (selon le principe FIFO, « first in, first out »). Cette méthode n'est toutefois pas appliquée de manière absolue. Certaines affaires doivent en effet être traitées plus rapidement que d'autres, et ce pour diverses raisons. Le parquet général fait ainsi état de l'application de certaines règles qui définissent quelles affaires doivent être traitées prioritairement.

---

<sup>19</sup> La cour est composée de 52 chambres différentes (civiles, familiales, de la jeunesse et correctionnelles) qui sont généralement spécialisées dans le traitement de plusieurs matières. L'attribution de tel ou tel type d'affaire à telle ou telle chambre est décrit dans le règlement spécifique de la cour arrêté par le premier président (tel que défini à l'article 106 C. jud.).

<sup>20</sup> Les affaires de droit commun sont les affaires qui relèvent du « droit pénal général » (les dispositions reprises au Code pénal et au Code d'instruction criminelle), et ce contrairement aux affaires de « droit pénal spécial » (les dispositions criminelles qui ne sont pas reprises au Code pénal ou au Code d'instruction criminelle, mais dans des lois (spéciales) distinctes, comme la drogue, l'environnement, le blanchiment, les hormones, ...). Les affaires de mœurs relèvent du droit pénal général. Il n'y a pas de chambre spécialisée en affaires de mœurs.

## Politique des priorités en matière pénale

- La priorité est accordée aux « dossiers impliquant des suspects qui sont privés de leur liberté » (personnes qui sont maintenues en détention préventive dans l'attente que leur affaire soit traitée en appel).
- En ce qui concerne la nature des affaires (type d'affaires), il n'y a pas d'ordre particulier dès lors que ces affaires sont considérées comme d'égale importance sociétale. Les affaires qui concernent « une atteinte à l'intégrité physique » constituent l'exception à cette règle dans la mesure où ces affaires portent atteinte à l'intégrité psychologique et physique des personnes. Il s'agit notamment des affaires de mœurs, des vols avec violence, des violences intrafamiliales et des coups.
- Tous les autres aspects du dossier sont ensuite pris en compte pour déterminer la priorité, et plus particulièrement :
  - o les « rubriques du formulaire de signalement », notamment la prescription de l'action publique, la qualité du suspect, la réaction de l'opinion publique, l'attention à porter à la victime, les dossiers de criminalité organisée ou autres particularités ;
  - o les « griefs des parties » ;
  - o la « peine prononcée » en fonction du passé pénal (récidive) ;
  - o l'« appréciation de la culpabilité ou de l'innocence » ;
  - o les « questions juridiques soulevées » ;
  - o les « intérêts des victimes/parties civiles » ;
  - o la « mise en péril des « droits de la défense » ;
  - o le « droit à un procès équitable dans le chef du/des prévenu/s et des victimes ».

Des efforts sont également consentis pour « lutter contre le trafic international de cocaïne dans le port d'Anvers et contre la criminalité dans la ville d'Anvers », car cette problématique a été définie comme prioritaire par le gouvernement dans son plan « Stroomplan » du 7 septembre 2017.

## Délais de fixation en matière pénale

Selon le parquet général, le délai moyen de fixation à Anvers est d'environ quatre mois (plus précisément 4,3 mois en 2018) pour l'ensemble des affaires pour lesquelles un appel est interjeté<sup>21</sup>.

Ce délai moyen implique, selon le parquet général, que certaines affaires – qui sont traitées en priorité (comme les affaires où le/les prévenus est/sont en détention) – font l'objet d'une citation quasi-immédiate tandis que d'autres affaires ne sont citées qu'après huit mois.<sup>22</sup>

Le parquet général effectue mensuellement un contrôle et une radioscopie des délais de traitement internes et du nombre d'affaires en cours par chambre, sur la base d'un rapport

<sup>21</sup> Information communiquée par le procureur général dans une lettre du 20 mai 2019. Il y a lieu de remarquer que le rapport du parquet général ne permet pas de calculer de moyenne. Cependant, selon le rapport de fonctionnement de la cour d'appel, ce délai moyen était de 152 jours en 2018, soit 5 mois – voir pages 49-50 du rapport de fonctionnement pour l'année 2018). Voir note de bas de page suivante pour plus de détails.

<sup>22</sup> Selon le rapport de fonctionnement du parquet général pour l'année 2018, 1002 affaires ont été portées devant les chambres correctionnelles. Parmi ces affaires, 550 ont été fixées dans les 4 mois (54,89 %), 290 dans les 4 à 8 mois (28,94 %), 123 dans les 8 à 12 mois (12,28 %), 27 dans les 12 à 16 mois (2,69 %) et 11 après plus de 16 mois (1,1 %). (p. 27 rapport de fonctionnement pour l'année 2018.



statistique des affaires entrantes et des affaires fixées à l'audience. Chaque magistrat d'audience dispose ainsi d'un relevé mensuel de la situation de son cabinet et de l'état d'avancement des dossiers correctionnels qui lui sont attribués. Les magistrats d'audience sont ainsi responsabilisés. Ce rapport est également transmis à leur hiérarchie.

Ce contrôle consiste essentiellement à vérifier si le nombre total d'affaires pendantes au sein d'un cabinet n'augmente pas et si des mesures ne s'imposent pas. S'il est constaté que ce nombre devient trop important, le magistrat concerné est invité à s'en expliquer et les causes sont examinées.

L'augmentation du nombre d'affaires pendantes peut être due à diverses causes (par exemple : la gestion de l'audience d'une chambre de la cour, les maladies, les absences, etc.) et n'est pas nécessairement l'illustration d'un dysfonctionnement.

### **Dans l'affaire Steve Bakelmans**

- Steve Bakelmans a interjeté appel le 27 juillet 2017 contre le jugement du tribunal de première instance du 30 juin 2017. Le 31 juillet 2017, le parquet a également interjeté appel (appel accessoire).
- Le 9 août 2017, le dossier a été transmis au greffe de la cour d'appel où l'affaire a été enrôlée. Le 10 août 2017, le dossier a été transmis au parquet général où il a été attribué le jour même au magistrat d'audience appelé à le traiter.
- Le magistrat d'audience étant en congé à ce moment, il a pris connaissance de l'affaire, ainsi que des autres dossiers qui lui avaient été attribués, au début du mois de septembre 2017. Le magistrat d'audience concerné a examiné les dossiers un à un et les a classés sur la base de sa première évaluation. À ce moment, il n'a pas jugé l'affaire prioritaire, compte tenu de la peine mentionnée dans la note d'audience du parquet de première instance et du formulaire « points importants pour le traitement en degré d'appel ». Aucune pièce supplémentaire n'a ultérieurement été jointe au dossier.
- Le 8 mars 2018, le magistrat d'audience du parquet général a proposé à la cour d'attribuer l'affaire à la chambre C2 pour traitement le 9 mai 2018 à 10 h 30. Soixante minutes étaient prévues pour traiter l'affaire et plaider sur la peine. Le premier président de la cour a signé la proposition le jour même.
- Le même jour, le magistrat d'audience du parquet général a chargé l'huissier de justice de citer Steve Bakelmans à l'audience de la chambre C2 du 9 mai 2018 pour le traitement de son appel.
- Le 27 mars 2018, la citation a été signifiée à Steve Bakelmans.

Le délai entre la réception du dossier par le parquet général et la première audience est donc de 9 mois (du 10 août 2017 au 9 mai 2018), ce qui représente deux fois plus que la durée moyenne de 4,3 mois pour le traitement des affaires correctionnelles au sein du parquet général et trois mois de plus que l'objectif poursuivi de six mois.

Le magistrat d'audience a probablement examiné l'affaire fin 2017 - début 2018 puis fixé le calendrier d'audience de la chambre en vue de trouver une date à laquelle l'affaire pouvait être traitée. Le procureur général a précisé qu'il aurait été tenu compte des circonstances suivantes pour déterminer le délai de traitement :

- Steve Bakelmans n'était pas privé de sa liberté ;
- l'appel se limitait à la peine ;
- la culpabilité avait été établie ;
- une peine sévère avait été prononcée en première instance ;
- la victime, qui s'était portée partie civile, n'était plus impliquée dans le procès ;
- il n'y avait aucune contestation juridique ;
- le dossier recélait des informations (positives) émanant des services des maisons de justice quant au suivi des conditions imposées;
- le rapport de l'expert judiciaire plaidait fortement dans le sens d'un traitement ;
- le dossier pénal contenait des certificats du psychiatre traitant Steve Bakelmans qui conseillaient une orientation identique ;
- les antécédents judiciaires de l'intéressé autorisaient encore qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

### Appréciation

Au moment où le parquet général réceptionne le dossier de Steve Bakelmans, il ne s'agit pas d'une affaire concernant une personne privée de sa liberté. L'affaire concerne toutefois une « atteinte à l'intégrité physique ». Selon le parquet général, l'attribution d'une priorité aux dossiers qui concernent l'intégrité physique/psychique relève de l'évidence pour les magistrats d'audience. Dans le dossier en question, il faut constater qu'aucune priorité n'a été attribuée. Steve Bakelmans avait pourtant été condamné en première instance à une peine sévère.

Malgré le monitoring du stock de dossiers et des délais internes de traitement, l'écart significatif que présentait la durée de traitement du dossier Steve Bakelmans en regard du délai moyen de traitement ou de l'objectif défini en interne n'a pas été remarqué.

Il convient d'être attentif au risque que représente une longue durée de traitement d'un dossier pénal, singulièrement lorsqu'il est qualifié de prioritaire.

## 6.2.2. Deuxième phase – Le traitement des affaires pénales par la cour d’appel d’Anvers

Lorsqu'une affaire a été fixée devant la cour d'appel, elle relève de la responsabilité du président de la chambre à laquelle elle a été attribuée. Dans l'affaire Steve Bakelmans, 13,5 mois se sont écoulés entre la première audience et l'arrêt définitif. Ce délai est anormalement long et s'explique, d'une part, par la décision d'office du président de la chambre d'ajourner l'affaire pour des raisons organisationnelles et, d'autre part, par la suspension temporaire des activités de la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée.

Dès lors qu'une affaire a été fixée à une (première) date d'audience, cette affaire doit être traitée par la cour. Le président de la chambre à laquelle est attribuée l'affaire est responsable de l'établissement du calendrier de procédure. Au terme du traitement de l'affaire, un arrêt est prononcé.

### Délai de traitement

#### Objectif visé par la cour d’appel d’Anvers – traitement dans les six mois

Au sein de la cour d'appel, l'objectif poursuivi a été de limiter à six mois le délai de traitement des affaires pénales et à un an la durée totale de la procédure d'appel (depuis la date où l'appel est interjeté jusqu'à la date du prononcé).

Les délais de traitement moyens des affaires pénales portées devant la cour d'appel s'établissent de la manière suivante pour la période 2015-2018<sup>23</sup> :

Mesuré le :	Durée moyenne entre l'inscription et la date de fixation (jours) <i>Phase parquet général</i>	<b>Durée moyenne entre l'inscription et la date de fixation (mois)<sup>24</sup></b> <b><i>Phase parquet général</i></b>	Durée moyenne entre la date de fixation et l'arrêt définitif (jours) <i>Phase cour d'appel</i>	<b>Durée moyenne entre la date de fixation et l'arrêt définitif (mois)</b> <b><i>Phase cour d'appel</i></b>	<b>Durée moyenne totale (mois)</b>
31/12/2015	176	<b>5,8</b>	127	<b>4,2</b>	<b>10,1</b>
31/12/2016	148	<b>4,9</b>	140	<b>4,7</b>	<b>9,6</b>
31/12/2017	158	<b>5,2</b>	154	<b>5,1</b>	<b>10,4</b>
31/12/2018	152	<b>5</b>	154	<b>5,1</b>	<b>10,2</b>
<b>Moyenne</b>	158,5	<b>5,2</b>	143,8	<b>4,8</b>	<b>10,1</b>

<sup>23</sup> D'après le rapport de fonctionnement de la cour d'appel pour l'année 2018. Le recalcul de la conversion des jours en mois a révélé des distorsions minimales au niveau de la durée moyenne de traitement. La durée moyenne de traitement qui s'écoule entre l'inscription de l'affaire et l'arrêt définitif s'élève à : 10 mois pour 2015 (5,8 + 4,2), 9,5 mois pour 2016 (4,9 + 4,6), 10,3 mois pour 2017 (5,2 + 5,1) et 10,1 mois pour 2018 (5 + 5,1). La durée totale moyenne pour la période 2015-2018 s'élève donc à 10 mois (5,2 + 4,8).

<sup>24</sup> La conversion en mois a été calculée par le CSJ lui-même. Les éventuelles différences qui ressortent du calcul des délais moyens de traitement au niveau du PG et de la cour d'appel, sont à ce point minimales qu'elles en deviennent négligeables et sans incidence sur l'évaluation du dossier concernant Steve Bakelmans.

D'après ces chiffres, l'objectif visé est atteint :

- Pour la période 2015-2018, le délai moyen de traitement à la cour (délai entre la première audience et l'arrêt définitif) s'élève à 4,8 mois.
- Pour la période 2015-2018, le délai de traitement prenant en compte l'ensemble de la durée de la procédure d'appel (délai entre l'enregistrement de l'affaire à la cour et l'arrêt définitif) s'élève à 10,1 mois.

#### Dans l'affaire Steve Bakelmans

- Comme expliqué ci-dessus, Steve Bakelmans a été cité à comparaître devant la chambre C2 le 9 mai 2018 à 9h30 pour le traitement de son affaire.
- Par lettre datée du 4 mai 2018 (envoyée par e-mail le même jour), Steve Bakelmans, son conseil ainsi que le ministère public en charge de l'affaire ont été informés par le président de la chambre C2 que « l'affaire ne pourra pas être traitée pour des raisons organisationnelles – surcharge temporaire de la chambre – et qu'elle sera reportée d'office ». Ils ont ensuite été invités à assister à l'audience afin d'assurer la remise contradictoire de l'affaire, de définir le cas échéant le délai pour le dépôt des conclusions et de fixer la durée des débats.
- Le 9 mai 2018, l'affaire a été reportée à l'audience du 28 novembre 2018 et le président de la chambre a arrêté, à la demande des parties, le calendrier suivant pour les conclusions : délai de conclusions pour le prévenu jusqu'au 24 septembre 2018 et jusqu'au 18 octobre 2018 pour le parquet général.
- Par ordonnance du 3 juillet 2018 du premier président, l'ordre de service a été fixé pour l'année judiciaire 2018-2019. Il y a été décidé de suspendre provisoirement la chambre C2 à compter du 3 septembre 2018 et précisé que celle-ci ne tiendrait audience que lorsque le service le requerrait, ainsi que pour prononcer des arrêts dans les affaires déjà en délibéré.
- Le 24 juillet 2018, les parties ont été informées par le premier président de la cour de la suspension des activités de la chambre C2 : « À la suite de mesures continues d'économie, nous sommes confrontés à une pénurie de conseillers qui va encore s'aggraver dans les mois à venir, de telle sorte qu'il s'impose de suspendre temporairement le fonctionnement de la chambre correctionnelle C2. L'audience de votre affaire, qui était fixée au 28 novembre 2018, n'aura donc pas lieu. Vous n'êtes pas obligé de vous déplacer et vous n'êtes pas obligé de comparaître à cette date. Les modalités concernant la communication et le dépôt des conclusions et pièces définies dans l'ordonnance demeurent pleinement en vigueur. Vous recevrez une nouvelle citation à une date ultérieure, mentionnant la chambre, la date et l'heure auxquelles votre affaire pourra être traitée. »
- Le 24 septembre 2018, le conseil de Steve Bakelmans a déposé ses conclusions et pièces.
- Le 24 avril 2019, le nouveau premier président a pris une ordonnance dans laquelle il a décidé que la chambre C2 de la cour d'appel tiendrait audience extraordinaire en dates des 22 mai 2019, 5 juin 2019 et 12 juin 2019.
- Le 4 mai 2019, la disparition inquiétante de Julie Van Espen a été annoncée. La vie lui a été ôtée ce même jour.
- Le 6 mai 2019, le magistrat d'audience de la chambre C2 a enjoint à l'huissier de justice de citer Steve Bakelmans à comparaître à l'audience du 5 juin 2019. Cette citation contenait la communication que l'affaire ne serait pas traitée au fond.

- Le 6 mai 2019, le corps de Julie Van Espen a été retrouvé ; Steve Bakelmans a été privé de sa liberté.
- Le 7 mai 2019, Steve Bakelmans a été placé sous mandat d'arrêt par le juge d'instruction.
- Le 8 mai 2019, le magistrat d'audience a à nouveau fait citer Steve Bakelmans à comparaître à l'audience du 5 juin 2019. Cette citation ne contenait plus la communication selon laquelle l'affaire ne serait pas traitée au fond et précisait qu'elle annulait et remplaçait la citation du 6 mai 2019.
- Le 5 juin 2019, l'affaire a été traitée par la chambre C2.
- Le 26 juin 2019, l'arrêt a été prononcé.

### Appréciation

Le délai nécessaire à la cour d'appel pour traiter l'affaire Steve Bakelmans (entre la première date d'audience fixée le 9 mai 2018 et l'arrêt définitif du 26 juin 2019) est supérieur à 13,5 mois. Ce délai est donc plus de deux fois supérieur au délai moyen de traitement dans des affaires correctionnelles qui s'élevait à 5,1 mois en 2018 (soit 165 % de plus). Il s'agit donc d'un délai anormalement long.

### Le report d'office<sup>25</sup> du traitement de l'affaire, le 4 mai 2018

Dès qu'une affaire est fixée devant la cour d'appel, le règlement du calendrier de procédure relève de la responsabilité du président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée.

Le président de la chambre C2 explique le report d'office de l'affaire par un problème de surcharge temporaire de cette chambre. En réalité, il apparaît que la chambre C2 décide de reporter d'office des dossiers avant l'audience et ce, sans que le ministère public et les parties soient consultés.

Dans l'affaire Steve Bakelmans, les parties et le ministère public ont été informés par une lettre du président de la chambre C2 datée du 4 mai 2018 que l'affaire « ne pourrait être traitée pour des raisons organisationnelles – surcharge temporaire de la chambre – et serait reportée d'office. »

Selon la cour, ces raisons organisationnelles tenaient au fait que, pendant la période en question, un conseiller était temporairement indisponible (du 13 février 2018 au 14 mars 2018) pour les audiences de la chambre C2, devant présider une affaire d'assises. En conséquence, des projets d'arrêts ont dû être préparés par deux conseillers au lieu de trois.

Le président de la chambre C2 avait reçu l'accord du premier président pour planifier ses rôles d'audience de façon à répartir plus équitablement le surcroît de travail. Les maladies graves simultanées de deux autres conseillers correctionnels empêchaient également que la charge de travail puisse être répartie d'une autre manière.

La chambre C2 présentait également un arriéré dans les projets d'arrêts qui devaient encore être remis au greffier.

<sup>25</sup> « D'office » signifiant ici : « à l'initiative du président de la chambre C2 ».

Il y a une quinzaine d'années, la « politique du non-report des audiences » a été introduite comme principe pour le traitement des dossiers à la cour d'appel, tant en matière civile qu'en matière pénale. Cette politique a été communiquée au barreau et au ministère public. La mise en œuvre concrète de cette politique a été laissée aux mains des présidents des chambres respectives.

S'agissant de la chambre C2, la politique rigoureuse de non-remise est, selon le président de cette chambre, toujours d'application. Il y est exigé, par exemple, que toute personne sollicitant un report du délai prévu pour le dépôt des conclusions l'annonce au moins dix jours avant l'audience.

Il est apparu lors de l'enquête particulière que la fixation d'un dossier à Anvers relevait de la responsabilité du ministère public qui détermine combien de dossiers et quel type de dossiers seront examinés lors de telle ou telle audience.

Au parquet général, cela ne se fait généralement pas de manière unilatérale mais en concertation avec la cour, et plus particulièrement avec le président de la chambre dans laquelle les affaires sont fixées.

Il est apparu que cette concertation s'est déroulée difficilement à la chambre C2. Le président de la chambre applique sa propre politique de remise d'office des affaires, et ce préalablement à l'audience et sans consultation du ministère public ou des parties.

### *Appréciation*

Avant de reporter des affaires dans une chambre déterminée, il convient au préalable d'examiner si cette chambre est effectivement surchargée, quelle en est la cause et quelles sont les possibilités pour y remédier. La réponse à une surcharge temporaire d'une chambre ne peut consister en un simple report des affaires. En tout état de cause, il importe que le président de la chambre aborde la question avec le magistrat du parquet et veille, au besoin, avec le premier président à chercher d'autres solutions.

Le report d'office des affaires, préalablement à l'audience et sans concertation entre la cour et le ministère public, ne témoigne pas d'une gestion appropriée des audiences. Une concertation doit avoir lieu notamment entre le parquet général et le siège sur les fixations et les remises. La concertation doit permettre la bonne gestion du rôle des audiences qui comporte la communication des particularités des dossiers, tels que leur caractère prioritaire et les motifs de cette priorité.

Le président de la chambre C2 pouvait maintenir sa façon de travailler avec l'approbation du premier président sans qu'il y ait un contrôle de sa part.

### Dans l'affaire Steve Bakelmans

Lors de l'audience du 9 mai 2018 de la chambre C2, cinq affaires avaient été fixées pour être traitées le matin<sup>26</sup> :

- une requête en remplacement d'un expert dans une affaire de maltraitance d'enfants, en cours de traitement ;
- une affaire de coups volontaires, qui avait été précédemment reportée le 20 décembre 2017 pour des raisons organisationnelles ;
- une affaire de recel et d'association de malfaiteurs, qui avait été précédemment reportée le 2 mai 2018 et mise en continuation pour le dépôt d'une pièce (copie d'un arrêt) ;
- l'affaire Steve Bakelmans, nouvelle affaire ;
- une affaire de droit économique, qui avait été précédemment reportée le 10 janvier 2018, pour régler les intérêts civils.

La seule nouvelle affaire, celle de Steve Bakelmans, a donc été reportée bien que des débats d'une durée de 60 minutes aient été prévus (par le magistrat d'audience du parquet général), ce qui démontrait bien l'intention qui était depuis longtemps celle du parquet général que l'affaire soit effectivement plaidée. Le président de la chambre explique ne pas prendre connaissance du dossier avant de décider de sa remise.

Les quatre affaires déjà en cours de traitement ont été mises en délibéré. D'après les informations que la cour d'appel a communiquées<sup>27</sup> quant à leur situation à la date du 27 juin 2019 :

- Dans la requête en remplacement d'un expert, le prononcé de l'arrêt concernant le remplacement de l'expert est intervenu le 27 juin 2018. À la date du 27 juin 2019, aucune décision définitive sur le fond de l'affaire n'était encore intervenue.
- Dans l'affaire des coups volontaires, il n'y avait encore aucun prononcé à la date du 27 juin 2019. Le prononcé de l'arrêt avait été fixé pour la première fois le 6 juin 2018. Par la suite, le prononcé de l'arrêt a été reporté au 27 juin 2018. A cette date, un arrêt a ordonné la réouverture des débats au 12 décembre 2018. A cette date, la cause a été mise en continuation au 15 mai 2019. L'affaire a ensuite été reportée au 11 septembre 2019 ;
- Dans l'affaire de recel et d'association de malfaiteurs, le prononcé est intervenu le 27 juin 2018. Cette affaire avait été fixée une première fois le 6 juin 2018 pour le prononcé de l'arrêt ;
- Dans l'affaire de blanchiment, pour le règlement des intérêts civils, le prononcé est intervenu le 12 septembre 2018. Cette affaire avait été précédemment fixée pour le prononcé de l'arrêt le 6 juin 2018 et un report de prononcé avait été fixé au 27 juin 2018.

### *Appréciation*

Il paraît évident qu'une remise ne peut être décidée sans que le président connaisse le contenu du dossier.

En prenant en délibéré les quatre autres affaires, le président de la chambre a choisi de ne pas donner la priorité à l'affaire Steve Bakelmans. Le prononcé des arrêts dans ces quatre autres dossiers n'est toutefois pas intervenu dans le délai d'un mois, comme la loi l'exige mais a été reporté bien plus tard.

L'affaire Steve Bakelmans ne concernait que la peine. Dès lors, il n'y avait aucune raison convaincante, le 4 mai 2018, pour reporter d'office cette affaire.

<sup>26</sup> D'après le calendrier détaillé de la chambre C2 pour le mercredi 9 mai 2018.

<sup>27</sup> Le rôle général.

## La suspension provisoire des activités de la chambre C2

Le 3 juillet 2018, le premier président de la cour d'appel décide de suspendre les activités de la chambre C2. Toutes les affaires pendantes sont, par l'effet de cette décision, reportées pour une durée indéterminée sans qu'elles ne soient évaluées quant à leur caractère (éventuellement) prioritaire.

Selon la cour, le service doit être organisé « en temps normal<sup>28</sup> » de telle sorte que toutes les affaires portées devant elle soient, en moyenne, traitées intégralement dans l'année. Si, par manque de moyens, la cour se retrouve dans l'impossibilité d'organiser le service de manière à ce que toutes les affaires puissent être traitées en temps utile, des choix doivent être opérés.

C'est ainsi que le premier président a pris la décision le 3 juillet 2018 de fermer une chambre correctionnelle (C2) avec effet au 3 septembre 2018.

Par ordonnance du premier président du 3 juillet 2018, l'ordre de service a été établi pour l'année judiciaire 2018-2019. Les activités de la chambre C2 ont été temporairement suspendues à partir du 3 septembre 2018. L'ordre de service prévoyait également que cette chambre ne tiendrait audience que si le service l'exigeait, ainsi que pour prononcer l'arrêt dans toutes les affaires éventuellement encore en délibéré.

Par une lettre du 24 juillet 2018, le premier président a informé le conseil de Steve Bakelmans que « À la suite de mesures continues d'économie, nous sommes confrontés à une pénurie de conseillers qui va encore s'aggraver dans les mois à venir, de sorte telle qu'il s'impose de suspendre temporairement le fonctionnement de la chambre correctionnelle C2. »

La cour a donc justifié la suspension d'une chambre par une pénurie de magistrats. Le premier président a opté en réponse pour une fermeture de la chambre C2.

Dans le même temps, une chambre civile (la chambre B17, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016) et une autre chambre correctionnelle (la chambre C7, qui traite des intérêts civils, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017) avaient également été fermées en raison de l'occupation déficitaire des cadres.

### Occupation des cadres à la cour d'appel d'Anvers

En Belgique, les cadres du personnel des cours, des tribunaux, des parquets généraux et des parquets de première instance sont fixés par la loi (ce que l'on appelle le « cadre »). La loi de base date du 3 avril 1953 (loi d'organisation judiciaire) et a entretemps été révisée plusieurs fois.

La loi du 29 novembre 2001 a porté le cadre de la cour d'appel d'Anvers de 54 à 57 magistrats et par l'effet de la loi du 14 décembre 2004, le cadre a été augmenté de six unités supplémentaires. Depuis lors, le cadre légal est constitué de 63 magistrats. Ces lois entendaient lutter contre l'arriéré judiciaire.

Toutefois, ce cadre de magistrats est rarement complet. Les magistrats qui quittent leurs fonctions ne sont généralement pas remplacés immédiatement. Depuis quelques années, ce n'est même plus le cas lorsque leur départ est prévisible, comme lorsque des magistrats partent à la retraite à l'âge légal. La cour ne peut donc prévoir quand le remplacement sera effectif. Les

<sup>28</sup> Traduction littérale de « in normale tijden ».



magistrats absents (de longue durée) pour des raisons médicales sont quant à eux comptabilisés comme présents dans le cadre.

L'occupation effective est généralement nettement plus basse que le cadre prévu par la loi.

À la cour d'appel d'Anvers, l'effectif moyen du cadre du personnel par rapport au cadre prévu était de 95% en 2017 et de 89% en 2018 (hors absences pour maladie). Il était fait appel aux conseillers suppléants.

La situation se présentait ainsi concrètement de la manière suivante au cours des deux dernières années.

<b>Année calendrier</b>	<b>Cadre organique en E.T.P. (ou en nombre pour les suppléants)</b>	<b>Occupation moyenne du cadre organique en E.T.P. (ou en nombre pour les suppléants)</b>	<b>Délégations ou missions extérieures En E.T.P.</b>	<b>Absence pour raisons médicales en jours calendrier</b>	<b>Absence pour raisons médicales en E.T.P.</b>
<b>2017</b>					
Magistrats	63	59,63		335	0,92
Conseillers suppléants (art. 102 C. jud.)	30				
Magistrats suppléants (art. 383§2 C. jud.)	/				
Référendaires	8	5,87	1	127	0,35
Greffiers	36	33,24		343	0,94
Autre personnel judiciaire	33	25,13		385,5	1,06

*Données extraites du rapport de fonctionnement 2017 de la cour d'appel d'Anvers*

En 2017, l'année au cours de laquelle appel a été interjeté dans l'affaire Steve Bakelmans, il y avait un effectif moyen de magistrats de 59,63 (par rapport à un cadre de 63). Cela équivaut à un déficit de presque 3,5 magistrats et à une occupation du cadre à concurrence de 95%.

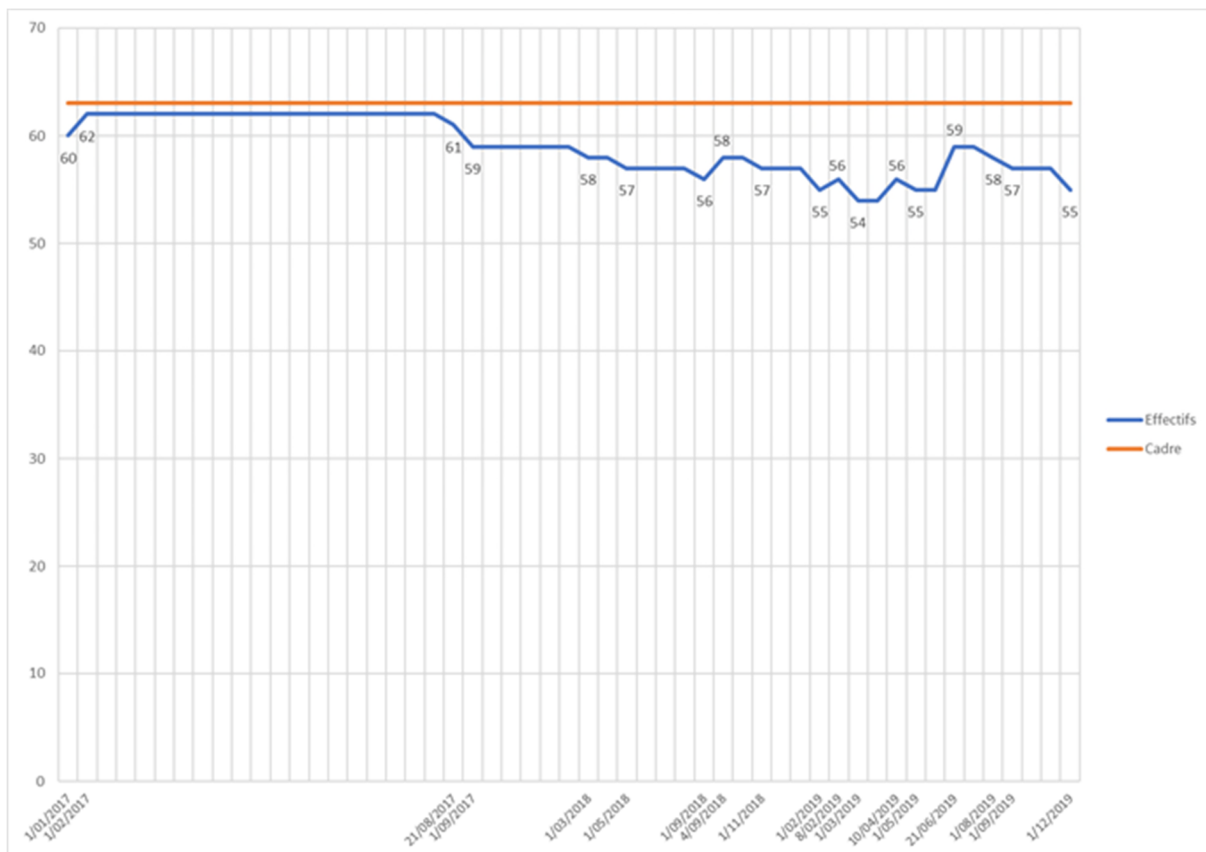
<b>Année calendrier</b>	<b>Cadre organique en E.T.P. (ou en nombre pour les suppléants)</b>	<b>Occupation moyenne du cadre organique en E.T.P. (ou en nombre pour les suppléants)</b>	<b>Délégations ou missions extérieures En E.T.P.</b>	<b>Absence pour raisons médicales en jours calendrier</b>	<b>Absence pour raisons médicales en E.T.P.</b>
<b>2018</b>					
Magistrats	63	55,99		368	1
Conseillers suppléants (art. 102 C. jud.)	30				
Magistrats suppléants (art. 383§2 C. jud.)	/				
Référendaires	8	4,56	1	31	0,08
Greffiers	36	32,55		344	0,94
Autre personnel judiciaire	29,22	26,67		609	1,67

*Données extraites du rapport de fonctionnement 2018 de la cour d'appel d'Anvers*

En 2018, l'année au cours de laquelle l'affaire Steve Bakelmans a été fixée pour la première fois, l'effectif moyen des magistrats est tombé à 56 (pour un cadre de 63). Cela équivaut à un déficit de 7 magistrats et à une occupation du cadre à concurrence de 89%.

En février et mars 2019, l'effectif aurait chuté à 54, ce qui équivaldrait alors à un déficit de 9 magistrats et à une occupation de 86% du cadre.

Le graphique suivant montre l'évolution du nombre de magistrats pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019 :



Le tableau ci-dessous donne un aperçu détaillé de l'évolution de l'effectif de la section correctionnelle de la cour d'appel d'Anvers :

Vacant	À partir de	Motif	Remplacé par	Serment
Conseiller 1	1/05/2018	Pension		
Conseiller 2	1/09/2018	Pension		
Conseiller 3	1/11/2018	Pension		
Conseiller 4	1/02/2019	Pension		
			Conseiller X	08/02/2019
Conseiller 5	1/03/2019	Pension		
			Conseiller X	10/04/2019
			Conseiller X	21/06/2019
			Conseiller X	21/06/2019
			Conseiller X	21/06/2019

Début 2018, le premier président a compris que la situation allait devenir très difficile compte tenu notamment des départs à la retraite imminents et répétés.

Par ailleurs, deux magistrats, piliers de la section correctionnelle, ont été absents pour cause de maladie. Un autre conseiller était de surcroît indisponible pour assurer des audiences correctionnelles durant un mois car il devait présider une affaire en assises. Par la suite, il a été absent pour maladie pendant un mois complet. Le premier président a également craint l'augmentation possible du nombre d'affaires de drogue suite au « Stroomplan ». Il lui était enfin impossible de prévoir le moment où de nouveaux magistrats allaient entrer en service.

Le 3 juillet 2018, le premier président a pris la décision de fermer la chambre correctionnelle C2, qui avait déjà un arriéré substantiel, avec effet au 3 septembre 2018. Il entendait ainsi anticiper le fait que la section correctionnelle allait, à l'horizon de février-mars 2019, compter quatre conseillers de moins sur un total de 22, soit une réduction de l'effectif de 18 % pour cette section. Les affaires introduites à l'automne 2018 allaient devoir être traitées au début de l'année 2019 vu le délai moyen de traitement. Le premier président prévoyait donc que les choses allaient se compliquer dès février 2019.

La chambre C2 a donc été suspendue sauf pour les affaires en continuation<sup>29</sup> et les affaires prises en délibéré. La suspension de la chambre C2 a eu également un impact pour les affaires dans lesquelles des délais pour conclure et une date d'audience avaient déjà été fixés, comme l'affaire Steve Bakelmans, qui ont été reportées pour une durée indéterminée.

### Appréciation

Une chambre peut être temporairement suspendue en cas de pénurie de magistrats s'il s'agit de la seule solution. Dans ce cas, les affaires, doivent être distribuées à une autre chambre.

### Mécanisme d'alimentation des cadres du personnel

C'est le ministre de la Justice qui décide si et quand une place est déclarée vacante. Depuis l'automne 2014, à défaut de respecter les cadres tels que prévus par la loi, des « plans de recrutement » sont utilisés.

Il s'agit de plans par lesquels des propositions sont formulées pour pourvoir aux places déjà vacantes ou sur le point de l'être au sein des cours et tribunaux.

Les plans de recrutement sont soumis par le SPF Justice au Collège des cours et tribunaux ainsi qu'au Collège du ministère public qui ont ensuite la possibilité de formuler des observations.

Ces plans sont établis plusieurs fois par année et sont assortis d'une série de publications qui déclarent vacantes un certain nombre de places.

C'est dans ce contexte que le Collège des cours et tribunaux a proposé que soient déclarés vacants 5 postes pour la cour d'appel d'Anvers dans le « plan de recrutement 2018.03 ». Le ministre de la Justice aurait ramené cette proposition à 3 postes vacants. Comme le Collège a maintenu en réponse sa proposition de 5 postes vacants, le ministre a finalement prévu 4 postes vacants.

<sup>29</sup> C'est-à-dire une affaire dont l'examen a déjà commencé. Ce qui n'était pas le cas de l'affaire Steve Bakelmans.

## Redistribution des affaires conformément à l'article 109 du Code judiciaire

Le premier président est chargé de la direction générale et de l'organisation de la cour. Sa mission est entre autres précisée par l'article 109 du Code judiciaire, tel qu'il est d'application depuis le 9 juin 2018.<sup>30</sup>

Cet article 109 prévoit que le premier président « répartit les affaires conformément au règlement particulier de la cour » mais qu'il « peut répartir une partie des affaires attribuées à une chambre entre les autres chambres de la cour » lorsque les nécessités du service le justifient. Cette condition peut être rencontrée étant donné :

- « la charge de travail respective des chambres,
- l'indisponibilité d'un ou de plusieurs conseillers normalement appelés à y siéger,
- l'expertise particulière que présenteraient certains d'entre eux pour le traitement d'une ou plusieurs affaires hautement techniques,
- le degré d'avancement de l'instruction ou de la mise en état de l'affaire ou des affaires dont le premier président envisage de modifier l'attribution, en dérogation du règlement précité,
- ou d'autres critères objectifs qui leur sont comparables ».

Des affaires correctionnelles peuvent ainsi être attribuées à d'autres chambres correctionnelles, mais également à des chambres civiles<sup>31</sup>.

Avant la modification de la loi du 25 mai 2018, le procureur général pouvait également requérir que le premier président charge une ou plusieurs chambres civiles « de tenir, de quinze en quinze jours, indépendamment des audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire consacrée au jugement des affaires correctionnelles » (art. 111 C. jud.)<sup>32</sup>.

Ce droit de réquisition n'existe plus : la loi du 25 mai 2018 l'a supprimé.

Ce droit n'était que rarement voire jamais appliqué mais avait tout son sens dans la concertation informelle entre le procureur général et le premier président concernant la redistribution des affaires, et en particulier lorsqu'il y avait « un arriéré correctionnel » (cf. art. 111 ancien, alinéa 2 C. jud.). Le droit de réquisition impliquait également une responsabilité dans le chef du procureur général.

Par sa décision du 3 juillet 2018, le premier président de la cour d'appel d'Anvers n'a pas attribué les affaires à d'autres chambres correctionnelles ou civiles. Les affaires qui étaient pendantes devant la chambre C2 – dont l'affaire Steve Bakelmans – ont été reportées pour une durée indéterminée (*sine die*). Aucun examen approfondi n'a été réalisé pour déterminer si ces affaires pouvaient être attribuées à d'autres chambres, conformément à l'article 109 du Code judiciaire.

Le rapport de fonctionnement 2018 de la Cour d'appel fait pourtant état d'une baisse limitée du nombre d'affaires civiles depuis 2015 tandis que le nombre d'appels en matière pénale demeure élevé voire augmente.

<sup>30</sup> L'article 109 a été modifié suite à la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire.

<sup>31</sup> La possibilité de répartition d'affaires correctionnelles aux chambres civiles était déjà possible avant la modification de la loi du 25 mai 2018. L'article 110 C. jud. offrait alors explicitement la possibilité au premier président « de distribuer aux chambres civiles des affaires correctionnelles et aux chambres correctionnelles des affaires civiles ». Cette disposition a été supprimée par la loi du 25 mai 2018. La possibilité de répartir les affaires a toutefois été maintenue. Les travaux parlementaires font état de la suppression de l'article 110 – sur avis du Conseil d'État – parce que cette possibilité est déjà ancrée à l'article 109 même (Exposé des motifs, DOC 54 2827/001, p. 9, <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2827/54K2827001.pdf>).

<sup>32</sup> Ce droit de réquisition pouvait être exercé par le procureur général s'il était motivé par un arriéré correctionnel.

### Pas de screening des affaires déjà fixées

La décision adoptée le 3 juillet 2018 par le premier président consistant à suspendre les activités de la chambre C2 a eu pour effet de remettre *sine die* l'ensemble des affaires, à l'exception de celles qui étaient mises en continuation ou qui étaient au stade du prononcé. Ces affaires sont demeurées en l'état. Pas plus le parquet général que la cour d'appel n'a effectué un contrôle pour vérifier s'il y avait des affaires qui devaient être traitées en priorité ou pour s'assurer que la remise *sine die* n'emportait pas des risques pour certaines affaires.

L'avis rendu le 3 juillet 2018 par le procureur général concernant la proposition d'ordre de service pour l'année judiciaire 2018-2019, était libellé comme suit :

*La désactivation (provisoire) de la chambre C2, relativement peu de temps après la désactivation de la chambre C7, signifie que seules quatre chambres correctionnelles demeurent en activité, au lieu des six chambres qui étaient opérationnelles il y a quelques années.*

*Cela aura inévitablement des répercussions sur la charge de travail des magistrats du parquet et du siège.*

*Le passage de six chambres correctionnelles à cinq avec initialement la 6<sup>ème</sup> chambre qui restait active pour le règlement des intérêts civils, ce qui a été modifié au début de l'année judiciaire écoulée de sorte que les intérêts civils sont, eux aussi, attribués aux cinq chambres actives à l'époque, a rendu difficile le respect des délais normaux de traitement tant pour le parquet général que pour le siège. Grâce à l'investissement de tous, cet objectif a néanmoins été atteint.*

*Le respect des délais de traitement par la cour sera à nouveau compromis, étant donné qu'à partir de septembre, non seulement il faudra redistribuer aux autres chambres (à l'exception de la chambre C5.1 qui est déjà surchargée actuellement) les affaires déjà confiées à la chambre C2 mais il faudra aussi dorénavant se partager les nouveaux dossiers entre quatre chambres au lieu de cinq.*

*Pour ces raisons, le procureur général recommande d'avoir, dès que possible, cinq chambres correctionnelles en activité.*

*Le projet d'ordonnance a également été complété par chambre, en mentionnant les noms des membres du parquet général qui vont représenter le ministère public. Cette mention est, bien entendu, indicative et pourra être adaptée à tout moment.*

Dans son avis, le procureur général se contente de formuler des considérations et des constats généraux concernant les durées de traitement. Il semble partir du principe que les affaires de la chambre C2 qui ont déjà été fixées seront redistribuées aux autres chambres en septembre 2018. Le parquet général n'a toutefois pas examiné le caractère prioritaire des affaires et n'a donc pas non plus proposé de confier pareilles affaires à une autre chambre.

Le premier président de l'époque a suspendu le fonctionnement de la chambre mais n'a pas pris d'initiatives concrètes pour redistribuer les affaires fixées. Il n'a pas davantage procédé à un examen du caractère prioritaire des dossiers individuels.

### *Appréciation*

Des dysfonctionnements sont à constater en lien avec la désactivation de la chambre C2 :

- Le premier président a suspendu les activités de la chambre sans procéder à un examen des dossiers déjà fixés et de la priorité éventuelle à leur donner.
- Au sein de la cour d'appel et du parquet général, il n'a pas été vérifié s'il y avait, parmi ces affaires remises, des affaires à traiter en priorité. Un manque d'effectifs ne peut à lui seul justifier cela.
- Le procureur général et le premier président auraient dû, par ailleurs, se concerter pour décider de ce qu'il fallait faire concrètement de ces affaires.
- La possibilité de confier les affaires de la chambre C2 à d'autres chambres correctionnelles ou civiles n'a pas été examinée de manière approfondie.
- Même si les affaires fixées avaient fait l'objet d'un screening, il n'est pas certain que ceux qui auraient dû considérer ce dossier comme prioritaire en auraient décidé ainsi. En effet, cette affaire n'avait jamais été traitée en appel comme une affaire prioritaire.

### **Réouverture de la chambre C2**

Le premier président de la cour a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> février 2019. À compter de cette date, la cour a été dirigée à titre transitoire par un premier président faisant fonction.

Le nouveau premier président a été présenté le 15 janvier 2019 par le Conseil supérieur de la Justice. Sa prestation de serment et son installation ont eu lieu le 3 avril 2019.

Début février 2019, l'actuel (il était à l'époque encore le futur) premier président a demandé au procureur général de lui fournir un aperçu du nombre total de dossiers fixés au sein de la chambre C2, dont les activités avaient été suspendues, et de faire la liste des dossiers sensibles.

Le procureur général a chargé un avocat général de la rédaction de cet aperçu. Le résultat a été communiqué au procureur général le 20 février 2019 et au premier président le 21 février 2019.

Il est ressorti de cet aperçu que 77 affaires de la chambre C2 avaient été remises pour une durée indéterminée. Un certain nombre de ces affaires ont alors été désignées comme sensibles en raison de la nature des faits, incluant quelques affaires de mœurs et de vols à main armée.

Le premier président, en accord avec le procureur général, a alors décidé de réactiver la chambre C2 et d'y faire traiter les affaires remises. Il a choisi de rouvrir la chambre à partir de septembre 2019, tout en y organisant trois audiences d'introduction dès mai et juin 2019. De la sorte, des délais pouvaient être fixés pour le dépôt des conclusions et les dossiers pouvaient être fixés pour être traités à partir de septembre 2019.

Par une ordonnance du 24 avril 2019, le premier président a décidé que la chambre C2 tiendrait des audiences extraordinaires les 22 mai, 5 juin et 12 juin 2019.

Le 6 mai 2019, le magistrat d'audience de la chambre C2 a enjoint à l'huissier de justice de citer Steve Bakelmans à l'audience du 5 juin 2019. Cette citation mentionnait que l'affaire n'allait pas être traitée au fond.

Le 8 mai 2019, le magistrat d'audience a refait citer Steve Bakelmans à l'audience du 5 juin 2019. La citation ne mentionnait plus que l'affaire ne serait pas traitée au fond. Cette citation annulait et remplaçait la citation du 6 mai 2019.

L'affaire a été traitée le 5 juin 2019 par la chambre C2.

L'arrêt a été prononcé le 26 juin 2019 : la cour condamne Steve Bakelmans à une peine d'emprisonnement de 5 ans, à une déchéance des droits prévus à l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de 10 ans et le met à la disposition du tribunal de l'application des peines pour un délai de 10 ans. La cour ordonne l'arrestation immédiate de Steve Bakelmans en raison du risque de soustraction, vu la hauteur de la peine d'emprisonnement.

#### *Appréciation*

L'ordonnance du premier président du 24 avril 2019 montre qu'il était possible de réaliser un screening des affaires en 2018. Soixante-cinq affaires ont ainsi été appelées les 22 mai, 5 juin et 12 juin 2019 uniquement pour le règlement de la procédure.

Seule l'affaire Steve Bakelmans a été traitée au fond le 5 juin 2019 et prise en délibéré à cette date, et ce, suite à la mort violente de Julie Van Espen le 4 mai 2019. On n'a pas examiné si d'autres affaires pouvaient déjà être traitées au fond.

### 6.2.3. Durée totale de traitement en degré d'appel

La procédure qui s'est déroulée en appel s'est en totalité étalée sur environ vingt-trois mois (22,73 mois entre la réception du dossier au greffe de la cour d'appel et le prononcé de l'arrêt).

C'est pratiquement le double de l'objectif visé, consistant à limiter à une année la durée totale de la procédure d'appel (de la date d'introduction de l'appel à la date du prononcé).

En matière pénale, d'après le rapport de fonctionnement de la cour d'appel, la durée moyenne de traitement de la procédure en appel en sa totalité s'élevait en 2018 à 10,2 mois.

Le traitement total de l'affaire d'environ 22,73 mois en appel représente plus du double de la durée moyenne de traitement en 2018, soit une augmentation de 122,84% par rapport à cette durée moyenne.

Même si les activités de la chambre C2 n'avaient pas été temporairement suspendues, la procédure d'appel aurait néanmoins duré au moins 17 mois. L'affaire aurait alors pu être plaidée en novembre 2018 et l'arrêt aurait été rendu, au plus tôt, en décembre 2018.

#### *Appréciation*

La durée totale de traitement de l'affaire Steve Bakelmans au niveau de la cour d'appel a été anormalement longue.

## 7. Constatations au sujet de l'évaluation des risques en matière de violences sexuelles

La privation de liberté de Steve Bakelmans, soupçonné des faits ayant causé le décès de Julie Van Espen, soulève la question de l'évaluation optimale des risques pour la sécurité par les tribunaux, les parquets et les autres intervenants de la chaîne pénale.

1. Steve Bakelmans a été condamné à différentes reprises mais il est impossible d'identifier, sur la base des documents versés au dossier, les faits précis et les circonstances concrètes de leur commission qui ont fondé ces condamnations.
2. Pendant et après sa première condamnation à une peine d'emprisonnement de trente mois pour viol en 2004, Steve Bakelmans n'a fait l'objet d'aucun traitement thérapeutique. Il n'a pas opté pour une libération conditionnelle mais a choisi d'effectuer toute sa peine sans traitement thérapeutique.
3. Le dossier pénal de Steve Bakelmans contient un procès-verbal de 2013 par lequel une ancienne partenaire a déposé plainte pour viol et pour tentative d'étranglement. Cette affaire a été classée sans suite par le parquet d'Anvers le 22 avril 2014. Ce dossier ne figure pas dans le dossier pas plus qu'une copie de celui-ci.
4. La victime du viol et du vol avec violences commis à la fin de l'année 2016 a signalé et exposé les faits à la police. Aucun interrogatoire approfondi n'a eu lieu ni de la victime ni de l'auteur présumé. Un interrogatoire audio-filmé n'est pas davantage intervenu. Seul un SAS a été requis par le parquet. Après avoir été interrogé par la police, Steve Bakelmans n'a été interrogé qu'une seule fois et brièvement sur les faits par le juge d'instruction. Il a avoué les faits au cours de cet interrogatoire et n'a pas été interrogé plus longtemps parce qu'il refusait d'être extrait de prison.
5. Steve Bakelmans a été examiné par un expert-psychiatre désigné par le juge d'instruction. Le rapport de cet expert a été établi sur la base des informations issues du dossier pénal, des antécédents judiciaires, d'un entretien avec un psychologue, d'une expertise psychiatrique de Steve Bakelmans réalisée en prison, d'une criminogénèse et de la discussion de l'ensemble des éléments relevés.
6. Les rapports de l'assistante de justice qui a suivi Steve Bakelmans dans le cadre des conditions qui lui ont été imposées par la chambre du conseil attestent qu'il a consulté à plusieurs reprises un psychiatre qu'il a lui-même choisi. Il a produit des attestations le démontrant. L'assistante de justice indique qu'elle a essayé de joindre ce psychiatre pour se coordonner avec lui mais qu'elle n'y est pas parvenue. Selon l'assistante de justice, Steve Bakelmans, semblait, contrairement à la situation antérieure, déterminé à suivre un traitement intensif.
7. Le dossier pénal contient peu d'informations quant à la manière dont Steve Bakelmans a suivi les conditions. Il n'y figure aucun rapport du psychiatre quant à l'accompagnement ou au traitement de Steve Bakelmans alors que ce rapport aurait pu être adressé à l'assistant de justice comme le prévoit l'article 35, § 6, de la loi sur la détention préventive. Si cet article prévoit aussi l'envoi du rapport à "la juridiction", il convient de noter qu'en l'espèce, il s'agissait de la chambre du conseil laquelle était dessaisie dès le prononcé de son ordonnance renvoyant la cause et ne pouvait donc plus connaître du dossier.



### Appréciation

Une évaluation de qualité des risques implique l'application d'un système et/ou d'une méthodologie scientifiquement éprouvée, permettant d'évaluer si et dans quelle mesure une personne représente un risque pour la sécurité, et de déterminer en conséquence l'intervention (souvent sous la forme de supervision et/ou de traitement) qui apparaît opportune pour réduire le risque de récidive.

Il est en effet nécessaire, pour rendre la vie en société plus sûre et investir, à bon escient, les ressources là où elles ont un effet, de se demander qui a besoin d'une intervention et de quelle nature pour réduire les risques. Une évaluation structurée des risques apparaît plus précise qu'une évaluation non structurée et fondée uniquement sur l'expérience professionnelle. Un outil d'évaluation reposant sur des données probantes permet d'éviter les conjectures, réduit l'influence d'hypothèses inexactes ou des stéréotypes et garantit que les éléments qui ont une valeur prédictive sont effectivement pris en considération.

Il est évident qu'une évaluation correcte des risques ne peut intervenir que si le pouvoir judiciaire dispose d'informations suffisantes et de qualité pour ce faire.

Les magistrats sont à cet égard tributaires de partenaires externes, comme la police, les experts judiciaires, les services spécialisés de guidance des délinquants sexuels et les assistants de justice. Une audition vidéo filmée prendra plus de temps que le simple recueil d'une déclaration. Une expertise psychiatrique approfondie incluant des phases suffisantes d'observation sera bien évidemment consommatrice de temps et aura un certain coût. Les magistrats qui confient aux spécialistes ainsi mis en œuvre des missions, larges ou délimitées, doivent donc vérifier l'existence et la mesure de la plus-value du temps qui sera ainsi investi. La disponibilité/capacité de ces partenaires externes doit également être prise en compte. Si, à un moment donné, la police est confrontée à une pénurie d'infrastructures et/ou de personnel pour appliquer les techniques d'enquête les plus efficaces, ou s'il n'y a pas suffisamment d'experts judiciaires capables de remplir à bref délai la mission confiée par un magistrat, on ne pourra évidemment recueillir qu'un nombre limité d'éléments pour une évaluation correcte des risques pour la sécurité.

Dans le rapport "Vers une meilleure approche de la violence sexuelle" du 25 avril 2019, le CSJ a souligné la nécessité de pouvoir recourir à des personnes bien formées et spécialisées tout au long de la chaîne pénale. Le CSJ a notamment recommandé que soit résolu le problème de la disponibilité, en nombre suffisant, d'experts judiciaires qualifiés. Les magistrats qui s'occupent des dossiers de mœurs devraient également être hautement qualifiés et familiarisés avec l'ensemble des aspects de ces dossiers. Une multidisciplinarité est ici souhaitée.

Un suivi continu par les assistants de justice et le rapport régulier qu'ils en font aux magistrats supposent également qu'ils disposent, pour ce faire, des capacités et de ressources suffisantes. Il s'agit là d'une compétence des communautés.

Les assistants de justice dépendent également des informations qu'ils sont en mesure et habilités à échanger avec d'autres professionnels. La difficulté à échanger des informations entre les services de guidance et les assistants de justice (et donc aussi les magistrats) complique naturellement l'évaluation des risques.

Les carences de l'accompagnement thérapeutique spécialisé accroissent également le risque de récidive. Si, pour des raisons pratiques, parce qu'il n'existe actuellement aucun traitement pour

certains groupes cibles ou que ces carences engendrent de longues listes d'attente, il ne faut pas s'étonner que survienne un nouveau problème bien réel de sécurité.

L'insertion dans le dossier d'informations au sujet de dossiers (classés) ou de décisions antérieures aurait pu donner un éclairage supplémentaire de la personnalité de Steve Bakelmans (voir aussi p. 13). L'expert désigné aurait alors ainsi pu tenir compte de ces informations. Des informations plus détaillées sur les condamnations antérieures (en matière de mœurs ou de violence physique) et la façon dont l'exécution de la peine s'est précédemment déroulée (voir aussi p. 12 sur la fiche d'écrou) apparaissent utiles pour une meilleure évaluation des risques.

Dans l'intervalle, le CSJ a organisé une deuxième table ronde avec différents experts en vue d'affiner encore l'approche de la violence sexuelle. Il formulera prochainement des recommandations concrètes à l'attention des différentes autorités et de l'ordre judiciaire.

## 8. Initiatives prises par les acteurs judiciaires suite à cette affaire

La présente enquête met en lumière une prise de conscience accrue, au parquet du procureur du Roi ainsi qu'au tribunal de première instance d'Anvers, de la nécessité de traiter plus adéquatement les dossiers de violence sexuelle.

Le parquet a fait part de son intention de travailler plus étroitement avec des représentants d'autres secteurs de manière à envisager avec eux la façon de lire et d'interpréter certains rapports sans se focaliser sur les seules informations techniques (ADN, SAS, etc.). De la sorte, le parquet veut apprendre à tirer profit de certaines informations et s'efforcer d'adopter de manière adéquate la bonne attitude dans ces dossiers.

L'objectif est de mettre en œuvre, dans le cadre notamment des projets du parquet, les outils d'évaluation des risques chez les délinquants sexuels potentiels, qui ont été mis au point par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Le tribunal de première instance examine quant à lui comment les juges d'instruction et les juges correctionnels peuvent se spécialiser davantage et de quelle manière cette problématique peut plus largement être intégrée dans leur organisation.

Tant au sein du parquet qu'au tribunal de première instance d'Anvers, une attention particulière est actuellement accordée à la formation en matière d'approche des violences sexuelles.

Le premier président de la cour d'appel a indiqué qu'il avait l'intention de faire désormais juger les affaires de mœurs principalement par une chambre spécifique.

Le CSJ se réjouit de cette prise de conscience accrue. Cela n'élude toutefois pas le fait qu'un long chemin reste encore à parcourir. Le CSJ a annexé au présent rapport les recommandations du rapport du 25 avril 2019 intitulé "Vers une meilleure approche de la lutte contre la violence sexuelle", appelant, une nouvelle fois, à une mise en pratique des recommandations portées par ce rapport.













## 10. Conclusion

La mort violente de Julie Van Espen, a provoqué un grand émoi de toutes parts. Le suspect avait été libéré dans l'attente de son procès en appel. En effet, en première instance, il avait été condamné pour viol et vol avec violences à une peine d'emprisonnement de quatre ans mais il n'avait pas fait l'objet d'une arrestation immédiate.

Le Conseil supérieur de la Justice a examiné la manière dont la justice a traité le dossier de Steve Bakelmans.

Le traitement en première instance n'a pas connu de retards inutiles ou difficiles à expliquer. Le CSJ déplore cependant une évaluation des risques assez succincte. Il regrette également que ce soient des conditions de remise en liberté plus générales que particulières qui aient été imposées et uniquement pour une durée très limitée. Le respect de ces conditions n'a été contrôlé que de manière formelle. La non-arrestation immédiate peut aussi en soi surprendre mais, à l'époque, le risque de récidive n'était pas un critère permettant d'ordonner l'arrestation immédiate.

Le long délai de traitement au niveau de l'appel est constitutif d'un dysfonctionnement. Aucun des acteurs en degré d'appel n'a traité l'affaire de Steve Bakelmans dans le délai qu'ils affirment normalement respecter et aucun traitement prioritaire ne lui a été accordé. La gestion de l'audience au sein de la Chambre C2 et l'intention de suspendre les activités de ladite chambre ont fait l'objet d'insuffisantes consultations entre le parquet général et la cour d'appel. La fermeture de chambres est déconseillée et il convient d'envisager les autres solutions qui peuvent s'y substituer, au sein des marges étroites qui résultent des mesures d'économies imposées à la justice. Les dossiers pendants au sein d'une chambre dont les activités sont suspendues doivent, en toute hypothèse être redistribués à d'autres chambres et il doit à tout le moins être vérifié si des dossiers prioritaires ne figurent pas parmi ceux-ci.

Il est clair que la procédure pénale aurait pu être totalement clôturée avant les faits du 04 mai 2019 si le temps qui a été pris pour traiter l'affaire n'avait pas été aussi long.

Un dossier doit par ailleurs être construit de telle sorte qu'il contienne toutes les informations utiles à l'ensemble des partenaires de la chaîne.

La tragédie de la mort violente de Julie Van Espen oblige chacun à considérer les événements dans une perspective plus large. L'enquête menée par le CSJ a confirmé l'absolue nécessité d'une prise de conscience de chacun des acteurs de la chaîne pénale au sujet de l'attention et du soin qu'exigent les dossiers de violence sexuelle, d'une spécialisation renforcée de tous les acteurs de la chaîne, d'une évaluation de bonne qualité des risques, d'une offre suffisante d'expertise externe ainsi que d'un suivi et d'un traitement des cas de violence sexuelle. Cette nécessité a conduit le CSJ à formuler des recommandations destinées à différentes autorités.

## 11. Annexes

### 11.1 Motivation du seuil de la peine de la Cour d'appel d'Anvers dans l'affaire Steve Bakelmans (arrêt du 26 juin 2019 – Numéro de rôle : 2017/CO/824)

15. *Le taux de la peine doit être déterminé en tenant compte de la nature et de la gravité objective des faits visés dans ces préventions déclarés établis, des circonstances qui entourent les faits et de la personnalité du prévenu. Le taux de la peine ne doit pas répondre uniquement au besoin de représailles mais aussi au besoin de faire de la prévention. La peine à infliger doit dès lors être de nature à dissuader le prévenu de commettre à l'avenir de nouveaux faits de ce genre.*

16. *Les faits commis par le prévenu sont extrêmement graves, plus particulièrement compte tenu de la brutalité et de l'agressivité avec lesquelles il a agi. Le prévenu n'a pas hésité à se glisser, de nuit, dans l'appartement de son ex-compagne, la surprenant dans sa chambre à coucher et la violant brutalement. La cour ne prend pas du tout à la légère la violence extrême dont le prévenu a fait preuve à l'égard de sa victime. De façon implacable et impulsive, le prévenu ne pensait qu'à assouvir ses besoins sexuels et ne s'est, à aucun moment, préoccupé de l'impact traumatisant de ses actes. Une telle violence et une telle inconduite morale indiquent non seulement une conscience très floue des normes sexuelles mais aussi un manque total de respect pour l'intégrité physique et psychologique de sa victime. Les faits montrent un mépris total pour la femme en général et pour sa victime en particulier.*

*Le fait qu'il ait ensuite fait main basse sur le portefeuille de sa victime témoigne de surcroît d'un manque total de respect pour les biens d'autrui et illustre parfaitement l'estompement total des normes dans le chef du prévenu.*

17. *Les nombreux antécédents criminels pour lesquels le prévenu, âgé de 49 ans, a été condamné, notamment des infractions de roulage (entre autres, délit de fuite), des délits contre les biens (vol avec effraction, escalade ou fausses clés), des faits de harcèlement/menaces et des faits de mœurs (jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 26 octobre 2004), témoignent de son incapacité à tirer des enseignements ainsi que de son état d'esprit criminel. Le fait que l'accusé a déjà été condamné par le passé pour des faits similaires de viol montre qu'il n'a tiré aucune leçon et reste extrêmement dangereux.*

18. *L'expert judiciaire désigné, le docteur D., retient, dans le chef du prévenu, des signes d'un trouble de la personnalité mixte, antisocial et narcissique, qui le rend sensible aux blessures narcissiques. Il est également question d'aliénation sociale et d'une capacité empathique déficiente. Il ne retient toutefois aucun trouble mental ayant aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. L'expert ajoute aussi « La faible tolérance à la frustration peut cependant avoir un important effet d'incitation, réduisant, de façon draconienne, la qualité de la maîtrise de soi et augmentant sensiblement les risques de débordement impulsif (agressif) » (voir pages 11 et 12 du rapport d'expertise du 6 janvier 2017).*

19. *Cependant, la cour ne suit pas la conclusion de l'expert, docteur D., qui dit qu'un traitement psychothérapeutique ambulatoire s'impose, « mettant l'accent sur les aspects de la personnalité du prévenu et sa manière de gérer le rejet ». Il en va de même pour les considérations du docteur N., consulté par le prévenu, qui ont été développées dans plusieurs rapports (voir documents), et pour le contenu du rapport d'évolution (dans le cadre de la liberté sous conditions) de l'assistant de justice du 7 avril 2017. Compte tenu de la nature et de la gravité des faits déclarés établis et de leur impact traumatique, ainsi que du casier judiciaire du prévenu, une sanction efficace et substantielle s'impose dans l'intérêt de la protection de la société, afin de mettre un terme au comportement récidiviste pour une durée maximale. Il ne fait aucun doute que les faits déclarés effectifs dans le chef du prévenu sont la preuve d'un état d'esprit criminel et extrêmement dangereux, contre lequel la société doit être protégée. L'octroi du bénéfice du sursis probatoire dans cette affaire, malgré la conclusion de l'expert, Dr D., et le contenu du rapport du Dr N., présenté par la défense, est hors de propos. La peine*

*d'emprisonnement substantielle déterminée ci-dessous semble nécessaire. Elle répond non seulement de façon plus adéquate au besoin de représailles, mais elle contribue aussi davantage à la prévention.*

*20. En outre, conformément à l'article 378 du Code pénal, compte tenu de la nature et de la grande gravité des faits déclarés établis et en vue de la prévention individuelle et générale, le prévenu doit être déchu des droits visés au paragraphe 1 de l'article 31 du Code pénal pendant une période de dix ans, comme précisé ci-après. La durée de cette période a pour but d'obtenir une prévention maximale.*

*21. Il est également nécessaire, compte tenu de la nature et de la gravité particulière des faits déclarés établis et de son comportement délictueux répétitif, tel qu'il ressort de son casier judiciaire, de mettre le prévenu à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée de dix ans, en vue de la protection de la société. Cette durée a pour objectif d'obtenir une prévention appropriée.*

## **11.2 Extrait du rapport de l'enquête particulière « Privilège de juridiction dans le cadre du dossier Jonathan Jacob »**

### **Recommandations en matière de gestion des dossiers**

Recommandation adressée au législateur, au pouvoir exécutif et aux collèges (du parquet et du siège) :

- 02/01** Encourager et faciliter la modernisation et la digitalisation de la gestion des dossiers au sein de l'organisation judiciaire, et aligner le système sur les besoins actuels de l'organisation judiciaire en ayant égard à l'ensemble de la chaîne (services de police, prison, etc.).

Recommandations adressées au parquet et à la section Instruction du tribunal de première instance d'Anvers :

- 02/02** Mettre en œuvre un système de maîtrise interne.
- 02/03** Établir pour la gestion des documents un plan structuré qui soit en accord avec le plan stratégique général.
- 02/04** Fixer des objectifs pour la gestion des documents.
- 02/05** Prévoir une analyse des risques dans le cadre de la gestion des dossiers.
- 02/06** Déterminer avec précision combien de temps, comment et où les registres doivent être tenus à jour.
- 02/07** Essayer d'optimiser l'utilisation des fonctions des applications existantes.
- 02/08** Examiner comment les différentes applications informatiques de la section Instruction et du parquet pourraient être harmonisées.
- 02/09** Mettre au point un système d'enregistrement et de monitoring transparent, effectif et uniforme pour les dossiers.
- 02/10** Intensifier la coopération en matière de gestion des dossiers entre le parquet et la section Instruction, et ce en vue d'uniformiser cette gestion.
- 02/11** Faire en sorte que les dossiers soient pourvus à chaque instant d'un inventaire à jour.
- 02/12** Faire en sorte qu'une surveillance adéquate soit exercée lors de la consultation de dossiers.
- 02/13** Faire en sorte que le transport des dossiers se déroule de manière adéquate, en sorte de maîtriser le risque de perte ou de dégâts.
- 02/14** Stimuler l'attention à une bonne gestion des dossiers et la sensibilisation au risque, et encourager la réflexion axée sur la chaîne ainsi que la coopération.





